

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 87.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1938.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

PROCLAMATION

Est élu Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer, **M. LOUIS DE CHAPPEDELAINE** qui a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
4 déc.	Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n ^o 55 c., du 19 janvier 1938).....	112
1937 9 mars	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 en ce qui concerne l'origine des jus de fruits et jus de légumes importés (Arrêté de promulgation n ^o 55 c., du 19 janvier 1938).....	113
15 août	Décret rendant obligatoire le nouveau Codex pharmaceutique (Arrêté de promulgation n ^o 98 s., du 26 janvier 1938).....	116
2 oct.	Arrêté ministériel fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (Arrêté de promulgation n ^o 139 c., du 7 février 1938).....	117
9 nov.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses (Arrêté de promulgation n ^o 139 c., du 7 février 1938).....	118
5 déc.	Décret déterminant pour les territoires relevant du ministère autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (Arrêté de promulgation n ^o 139 c., du 7 février 1938).....	120
	Naturalisation. — M et M ^{me} Théodore Walker.....	121

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1937 14 janv.	Loi tendant à modifier l'article 355 du code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur.	124
29 oct.	Décret relatif à la formation de la classe 1938.....	125
29 oct.	Arrêté ministériel relatif à la formation de la classe 1938.	125

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1938 21 janv.	Arrêté n ^o 72 c., rendant exécutoire des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.....	126
21 janv.	Arrêté n ^o 74 a.g.f., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa (Raïatea), pour l'exercice 1938.	127
25 janv.	Décision n ^o 93 a.g.f., portant mutation dans le personnel en service dans les Iles Australes.....	128
27 janv.	Arrêté n ^o 100 c., plaçant provisoirement sous la direction de M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, les Circonscriptions Administratives des Tuamotu et Gambier-Tuamotu rattachées.....	129
31 janv.	Arrêté n ^o 110 d., fixant la mercurielle officielle en vigueur dans la Colonie au 1 ^{er} janvier 1938.....	129
31 janv.	Arrêté n ^o 111 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	130
2 fév.	Arrêté n ^o 124 j., nommant M. Martin, (Xavier), Gardien en retraite, Huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, pendant l'indisponibilité de l'Huissier titulaire.....	130
2 fév.	Arrêté n ^o 125 i. c., relatif à la formation de la classe 1938.....	130
2 fév.	Arrêté n ^o 125 bis i. c., relatif à la Révision de la classe 1938.....	131
2 fév.	Arrêté n ^o 126 i. c., désignant les membres du Conseil de Révision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1938 ainsi que les ajournés des classes de 1937, 1936 et 1935 B.....	131
3 fév.	Décision n ^o 132 c., fixant à nouveau la date de session d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique.	132

8 fév.	Arrêté n° 141 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du cotre à moteur "Haupeeaterai".....	132
8 fév.	Décision n° 442 a.g.f., portant modification dans la composition de la Commission des bourses locales d'enseignement et des allocations scolaires pour l'année 1938.....	132
9 fév.	Décision n° 452 c°, désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1938 à 1940).....	133
9 fév.	Arrêté n° 154 c., réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.....	135
	Erratum au Journal officiel de la Colonie du 16 janvier 1938, page 63.....	141
	Rectificatif à la décision n° 90 du 25 janvier 1938 fixant la composition de la Commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent pour l'année 1938 (J.O. du 1 ^{er} février 1938).....	141
	Extraits.....	141

ACTE MUNICIPAL

24 janv.	Arrêté municipal n° 3, donnant une dénomination nouvelle à la Rue des Ecoles.....	143
----------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Chambre de Commerce.	— Avis concernant les Electeurs à la Chambre de Commerce.....	144
Service d'Administration Générale et des Finances.	— Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M ^{me} Mou Yee Chi, n° 2826, (Arue)....	144
Recrutement.	— Avis relatif au recensement de la classe 1938.....	144
Service d'Administration Générale et des Finances.	— Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription administrative et Chefs de Poste administratif.....	144

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Programme des Fêtes données à l'occasion de la visite du croiseur-école "Jeanne d'Arc".....	144
---	-----

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1938.....	147
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	147
Annonces commerciales et avis divers.....	148

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 55 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie quatre décrets du 4 décembre 1936 et un décret du 9 mars 1937.

(Du 19 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les dépêches Ministérielles n°s 1963 du 16 décembre 1936 et n° 516 du 20 mars 1937 ;

Vu le télégramme d'Etat n° 2 du 8 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français

de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° les décrets du 4 décembre 1936 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (J.O.R.F. du 6 décembre 1936 page 12.589).

2° le décret du 9 mars 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 en ce qui concerne l'origine des jus de fruits et jus de légumes importés (J.O.R.F. du 11 mars 1937, page 2.948).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRETS relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 4 décembre 1936.)

IMPRESSIONS LITHOGRAPHIQUES ET MÉTALLOGRAPHIQUES SUR ÉTIQUETTES, HABILLAGES, BOÎTES ET CONDITIONNEMENTS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 3 février 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les étiquettes, habillages, boîtes, conditionnements, etc., revêtus d'impression par des procédés lithographiques et métallographiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication spécifiera qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur l'étiquette, habillage, boîte ou conditionnement, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

Cette mention devra être apposée de la manière suivante :

1° Etiquettes, au recto au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur.

Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés, à 2 millimètres au moins du bord ;

2° Habillages, boîtes, conditionnements, au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, et à un centimètre au moins du bord.

Petits habillages, petites boîtes, petits conditionnements dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum), au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas, à 2 millimètres au moins du bord.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 4 décembre 1936.)

GLOBES GÉOGRAPHIQUES, LUMINEUX OU NON, ET FUSEAUX
POUR GLOBES GÉOGRAPHIQUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée

lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 15 février 1934 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les globes géographiques, lumineux ou non, pour l'enseignement ou l'ornementation, les globes géographiques pour l'amusement des enfants et les fuseaux pour globes géographiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur le globe lui-même ou sur le fuseau en un endroit bien apparent et suffisamment dégagé de toute autre inscription.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 4 décembre 1936.)

BAIGNOIRES, ÉVIERES ET TOUTS APPAREILS SANITAIRES EN
TÔLE ÉMAILLÉE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 3 février 1936;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les baignoires, bains de sièges, tubs, éviers, lavabos et tous autres appareils sanitaires en tôle émaillée.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée comme suit :

a) *Baignoires* : en caractères de 3 centimètres de hauteur sur la face extérieure de la baignoire, à 10 centimètres au-dessous du trou de trop plein ou, à défaut de ce dernier, à 10 centimètres au-dessous du niveau d'eau normal dans la baignoire.

Pour les baignoires à tablier, la marque sera apposée au milieu de la grande face non recouverte par le tablier, au même emplacement que ci-dessus ;

b) *Autres articles* : en caractères de dimension proportionnée à celle des objets, sur le fond extérieur de ceux-ci ou, si cela n'est pas possible, sur la face opposée à la face principale.

Procédé d'apposition. — La marque devra être cuite avec l'émail et visible.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 4 décembre 1936).

POMPES A MAIN, COMPRESSEURS A PISTON D'AIR ET DE GAZ DIVERS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 3 février 1936,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les pompes à main et les compresseurs à piston d'air et de gaz divers.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les pompes à main, l'indication d'origine venue de fonderie devra figurer sur le couvercle ou, à défaut, sur le carter ou la pièce extérieure principale, même si l'un de ces éléments est importé séparément ou isolément.

Pour les compresseurs à piston d'air et de gaz divers, l'indication d'origine venue de fonderie ou apposée mécaniquement à froid ou à chaud avant trempe ou après trempe, de-

va figurer sur la culasse ou autre pièce portant clapet, même si cette pièce principale est importée séparément ou isolément.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 en ce qui concerne l'origine des jus de fruits et jus de légumes importés.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 mars 1937.

Monsieur le Président,

La consommation des jus de fruits et de légumes, et, plus particulièrement, des jus de fruits, a pris, en France, une ampleur considérable et est appelée, selon toutes probabilités, à se développer dans des proportions beaucoup plus grande encore. L'exemple de certains pays étrangers où la consommation des jus de fruits est devenue pratique courante dans tous les milieux, est concluant à cet égard.

Pour répondre à ces besoins nouveaux de la consommation française, une industrie également française, s'est créée ; la fabrication des jus de fruits et de légumes. Cette industrie, qui n'utilise que les fruits ou légumes de choix de la production métropolitaine et coloniale, obtient des produits, de première qualité. Toutefois, à ces produits, les jus de fruits et de légumes importés viennent faire une concurrence redoutable.

Or, rien sur les emballages ou récipients contenant des jus de fruits ou de légumes importés n'indique à l'acheteur la provenance étrangère du produit, et le choix de cet acheteur qui, dans la plupart des cas, serait guidé par la connaissance de l'origine, ne peut s'exercer qu'au hasard.

La seule connaissance par l'acheteur de jouer, à notre avis, en faveur des produits l'origine, française ou étrangère, de-

vant français dont la qualité est renommée, il nous paraît nécessaire de rendre obligatoire l'indication du pays d'origine sur tout emballage ou récipient contenant des jus de fruits ou de légumes importés et, dans cette mesure, de protéger, contre la concurrence étrangère, une industrie française, naissante à l'heure actuelle, mais riche de tant de possibilités.

Il y a lieu de noter qu'une telle mesure répondrait aux vœux de nombreux groupements industriels et commerciaux et, notamment, de la Fédération française des stations uva-

Les prescriptions dont il s'agit peuvent être prises, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture, par voie de décret, en vertu de la loi du 20 avril 1932. En effet, la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, prévoit, dans son article 1^{er} que : « Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine. »

Par application de cette loi, un décret, inspiré par des motifs identiques à ceux qui nous ont amenés à établir le présent projet de règlement, a été pris, le 4 août 1933, en ce qui concerne l'origine des fruits étrangers, frais ou conservés soit par dessiccation ou par stérilisation dans un liquide.

Nous avons pensé que le jus de fruits et de légumes importés devaient être, en ce qui concerne la réglementation qui leur est applicable, assimilés entièrement aux fruits étrangers. Cette opinion a été partagée par le conseil supérieur de l'agriculture qui, dans sa séance du 4 décembre 1936, s'est déclaré favorable à l'extension aux jus de fruits et de légumes importés des dispositions du décret précité du 4 août 1933.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le présent projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 9 mars 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication de l'origine de certains produits étrangers, notamment les articles 1^{er} et 2 de cette loi, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, sui-

vant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que de toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis, en date du 4 décembre 1936, émis au nom du conseil supérieur de l'agriculture par la commission spéciale de sa section permanente, en vertu de l'article 6 du décret du 10 mai 1928, modifié par le décret du 16 avril 1933 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont étendues aux jus de fruits et aux jus de légumes d'origine étrangère, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 août 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932, en ce qui concerne l'origine des fruits importés.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les jus de fruits et les jus de légumes d'origine étrangère qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente ou vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les jus de fruits et les jus de légumes qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des jus de fruits ou de légumes considérés.

Art. 4. — Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ARRÊTÉ n° 98 s., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 15 août 1937, paru au *Journal officiel de la République française* du 25 août 1937, qui rend obligatoire l'usage du nouveau Codex pharmaceutique (pharmacopée française) édition 1937.

(Du 26 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 3/s du 26 octobre 1937 prescrivant l'usage du nouveau Codex Pharmaceutique (pharmacopée française) édition de 1937, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 15 août 1937 qui a rendu obligatoire dans la Métropole l'usage du nouveau Codex Pharmaceutique, édition 1937 (J.O. de la R.F. du 25 août 1937 page 2729).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET rendant obligatoire le nouveau Codex pharmaceutique.

(Du 15 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de l'agriculture et du Ministre de la santé publique,

Vu les articles 32 et 38 de la loi du 21 germinal an XI ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1918,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le nouveau Codex pharmaceutique (pharmacopée française), édition de 1937, est et demeure obligatoire à partir du 1^{er} avril 1938.

Art. 2. — Le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

ARRÊTÉ n° 139 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un arrêté ministériel du 2 octobre 1937, un décret du 9 novembre et un décret du 5 décembre 1937.

(Du 7 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les dépêches ministérielles n° 5110 du 22 octobre 1937, 27-3/S du 25 novembre 1937, 226 g. du 18 décembre 1937,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o l'Arrêté ministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, (J.O.R.F. du 14 octobre 1937, page 14523);

2^o le Décret du 9 novembre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses, (J.O.R.F. du 17 novembre 1937, page 12566);

3^o le Décret du 5 décembre 1937 déterminant pour les territoires relevant du ministère autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, (J.O.R.F. du 11 décembre 1937, page 13508).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

(Du 2 octobre 1937).

Le Ministre du commerce et le Ministre des finances,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1937 instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937 fixant le montant de ladite taxe en application de l'article susvisé;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle au ministère du commerce,

ARRÊTENT:

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'office national de la propriété industrielle, lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, est fixé à 450 fr.

Art. 2. — L'arrêté du 25 mars 1937 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1937.

Le Ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Commerce des substances vénéneuses.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 novembre 1937.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses.

La loi du 12 juillet 1916, ainsi que le décret du 14 septembre 1916, ont permis de classer ces substances vénéneuses en trois catégories correspondant à leur degré de toxicité.

L'arsenal thérapeutique, d'une part, les industries agricoles, d'autre part, utilisent, depuis cette époque, un certain nombre de produits toxiques, dont le commerce doit être soumis aux prescriptions nécessaires pour éviter les inconvénients résultant de leur emploi sans contrôle. Ces substances comprennent divers produits employés en médecine, et notamment les dérivés de la malonylurée (gardénal, véronal, etc.), dont la vente non spécialement réglementée, offre les plus grands inconvénients; elles comprennent également divers produits anesthésiques locaux.

Ces différents produits figureraient désormais au tableau C prévu par le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930. A ce même tableau A, figureraient également les produits radioactifs, qui sont de plus en plus utilisés en thérapeutique. Ces produits ne pourront, en raison de leurs propriétés spéciales, être vendus sans prescription médicale.

Les produits agricoles et industriels à faire figurer au tableau C sont: ou bien des sels métalliques employés pour la destruction de certains insectes, au même titre que les arsenicaux, ou bien des produits organiques employés en teinture.

L'inscription au tableau de ces substances a été demandée par différents syndicats médicaux et pharmaceutiques.

La commission du Codex, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'académie de médecine ont également demandé ces inscriptions. L'académie de médecine, d'ailleurs, a formulé aussi le vœu que différentes modifications soient apportées au décret du 14 septembre 1916 concernant la délivrance des substances inscrites au tableau A et au tableau C.

Ces modifications ont pour objet de soumettre à une réglementation plus stricte la délivrance des substances vénéneuses, soit sous forme de préparations magistrales, soit sous forme de médicaments préparés à l'avance. A cet effet, il semble utile d'appliquer aux substances figurant au tableau C certaines prescriptions qui, jusqu'alors, s'appliquaient aux produits du tableau A.

Tels sont, monsieur le Président, les points essentiels contenus dans le décret que nous vous demandons de bien vouloir revêtir de votre haute approbation.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

DÉCRET

(Du 9 novembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, et notamment l'article 1^{er} de ladite loi de laquelle il résulte que les conditions de vente, d'achat et d'emploi de substances vénéneuses sont déterminées par décret portant règlement d'administration publique ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846 rendue pour l'exécution de la loi susvisée du 19 juillet 1845, le décret du 8 juillet 1850 et le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment les articles 2, 4 et 5 ;

Vu la loi du 25 juin 1908 modifiant les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal de l'an XI, et le décret du 5 août 1908, modifié par le décret du 29 juin 1934, rendu pour l'exécution de cette loi et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes en matière médicamenteuse ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis de l'académie de médecine ;

Vu l'avis du ministre du commerce, ensemble l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 14 septembre 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques » ;

2^o L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après :

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

« 1^o Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

« 2^o Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels ;

« 3^o Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique » ;

3^o L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiqués sur la prescription.

« Cette enquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Poison », suivie des mots : « Usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention : « Usage vétérinaire », et le mot : « Poison » ;

4^o Le dernier paragraphe de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances, sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20 » ;

5^o L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lesdites substances ou les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16, 17 et 19 ;

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription » ;

6^o L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par

la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention : « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention : « Dangereux » suivie des mots : « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription : « Usage vétérinaire. Dangereux ».

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C ».

Art. 2. — Sont rayées du tableau A les substances suivantes :

- a) Santonine ;
- b) Stovaine.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes :

- a) Arsenic (triiodure de) ;
- b) Fève de Calabar ;
- c) Trinitroglycérine ;
- d) Yohimbine (chlorhydrate de) ;
- e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels ;

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

Sont inscrites au tableau C les substances suivantes :

- a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de) ;
- b) Dinilrophenols ;
- c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels ;
Acide cyclopentényléthylbarbiturique ; diallylmalonylurée (dial) ; diéthylmalonylurée (véronal) ; dipropylmalonylurée (proponal) ; éthylbutylmalonylurée (sonéryl) ; éthylcyclohexenylmalonylurée (phanodorme) ; éthylisoamylmalonylurée (amylal) ; isobutylmalonylurée (sandoptal) ; isopropylallylmalonylurée (numa) ; N. méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan) ; phényléthylmalonylurée (gardénal) ; éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal) ;
- d) Anesthésiques locaux :

Alpha-butyloxyinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaïne) ;

Para-béta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels (dolantine) ;

Benzoyl-diméthylamino-diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaine) ;

Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine) ;

Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (al-docaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, planocaïne, procaine, scurocaïne, syncaïne) ;

Para-amino-benzoyl-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne) ;

Para-amino-benzoyl-diibutylaminopropanol et ses sels (butine, butelline) ;

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine) ;

Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaine) ;

Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl-3-Butanol et ses sels (tutocaïne) ;

Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (pantésine) ;

Para-butyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne) ;

1-Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propa-nol et ses sels (larocaïne) ;

Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaine A) ;

Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaine B) ;

Pseudo-cocaïne droite (sel de) (delcaïne) ;

e) Fluosilicates métalliques solubles ;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100 ;

f) Préparations à base d'aniline pour teintures ;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour cheveux qui en contiennent :

Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène) ;

Béta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène) ;

Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme) ;

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène) ;

Béta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène) ;

Trichloroéthylène ;

h) Santonine ;

i) Vitamine D ;

j) Adonis Vernalis ;

k) Azotites métalliques ;

l) Coloquinte ;

m) Créosote ;

n) Gaïacol ;

o) Morelle noire ;

p) Picrique (acide) ;

q) Plomb (oxyde de) ;

r) Pommade mercurielle à parties égales ;

s) Pommade mercurielle belladonnée ;

t) Potassium (chromate acide de) ;

u) Hydroxyde de potassium (dissous) ;

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu ;

w) Trioxyméthylène.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré à la pharmacopée.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le mi-

ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

DÉCRET déterminant pour les territoires relevant du ministère autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

(Du 5 décembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie et notamment l'article 17 autorisant le pouvoir exécutif à déterminer par décret dans les colonies autres que les Antilles, la Guyane française et la Réunion, les infractions auxquelles s'appliqueront les dispositions de la loi ;

Vu les décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour les Établissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie les infractions auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée dans les établissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie pour tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, lorsque les dispositions ci-après qui les prévoient et les punissent ont été rendues applicables dans ces colonies :

1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorales — de manifestations sur la voie publique et de conflit collectif du travail ;

2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions réprimées par les articles 25 et 28 ; aux infractions à la loi du 28 juillet 1894 ; aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887 ; aux infractions aux lois des 19 mars 1889, 1^{er} juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), et 20 avril 1910 ; aux infractions aux textes portant réglementation du travail dans ces colonies, de la nature de celles visées au 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 ;

3^o Aux infractions aux dispositions des articles suivants du code pénal sauf lorsqu'il y a eu violences commises par des Européens sur des indigènes : 123, 192 à 195 inclus, 196, 199 et 200, 211, s'il n'y a pas eu port d'arme, 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, alinéa 1^{er} et 239, alinéa 1^{er}, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence ; 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa 1^{er}, 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908, pour délit de fuite

concomitant et le cas de récidive pour les mêmes délits, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 414, 415, 456, aux infractions aux dispositions des articles 80, alinéa 1^{er}, et 157 du code d'instruction criminelle ;

4^o A tous les délits et contraventions connexes aux infractions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, autres que les délits de vol et de récel, de violences et de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de pillage et d'incendie ;

5^o A toutes les contraventions punies des peines de simple police, quel que soit le tribunal appelé à statuer à l'exception de l'infraction réprimée par l'article 478, alinéa 2 du code pénal ; aux délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et les articles 3 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852, complété et modifié par les lois du 12 février 1930 et du 13 juin 1935 et, pour la chasse, de ceux prévus par le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 ; aux délits et contraventions de grande et petite voirie et de police de roulage ;

6^o Aux délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1^{er}), 54, 55, 56 (§ 1^{er}), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1^{er} et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1^{er}) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ; aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article ; aux infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1906 et du décret du 16 juin 1913, sauf si elles ont entraîné la révocation.

7^o Aux infractions commises en matière de navigation fluviale et maritime et aux infractions prévues par la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930 et par le décret du 16 juillet 1935, à l'exception de celles prévues par les articles 65, 72, 74 et 75 (sous réserve, en ce qui concerne les infractions aux articles 74 et 75, de l'application du paragraphe 12 ci-après), ainsi qu'aux infractions aux dispositions des décrets et règlements pris en application des lois précitées ;

8^o Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

9^o Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce, à l'exception de l'article 7 *in fine* à partir des mots : « ... ou qui sciemment aura fait... » ;

10^o Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

11^o Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 fr. ou lorsque, dans les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 fr., le tout, décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants, bouilleurs de cru, ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits et, dans ce cas, les quintuples droits, ainsi que

le montant de la confiscation, ne s'ajouteront pas aux sommes ci-dessus prévues dans la limite des 10 litres d'alcool pur allouées en franchise aux bouilleurs de cru ;

12° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 fr.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes, en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public ;

13° Aux délinquants condamnés à des peines correctionnelles, antérieurement à la loi du 21 juillet 1929, pour contravention aux décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales, dans les cas où ces délinquants n'auraient plus été passibles, pour les mêmes faits, que de peines de simple police depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 juillet 1929 ;

14° Aux infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par la loi du 17 juillet 1922, aux décrets du 24 octobre 1922, du 21 décembre 1926 (art. 146 et 147), du 19 juillet 1934 (art. 50) et du 26 décembre 1934 (art. 146), concernant les liqueurs similaires d'absinthe ;

15° Aux infractions prévues par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création du registre de commerce ;

16° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16, réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que dans les cas prévus par l'article 16, paragraphe 1^{er}, et réprimés par l'article 18, et dans les cas prévus par l'article 19, il s'agisse d'aspirants et d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;

17° Aux infractions aux textes réglementant en Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie l'exercice de la pharmacie, sauf en cas de récidive ;

18° Aux fraudes ayant entraîné l'exclusion à temps ou à vie des concours et des examens en toutes matières, pourvu que les fraudes qui ont donné lieu à ces peines n'aient pas été assorties de dons, promesses ou menaces, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis soit des fonctionnaires ou préposés des administrations diverses, soit des auteurs ou complices de la fraude ;

19° Aux infractions aux textes portant réglementation de la culture du tabac ;

20° Aux infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers dans les colonies, pays de protectorat et de mandat, et aux dispositions des lois des 20 juillet 1924 et 1^{er} avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, et pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, amnistie pleine et entière est accordée :

Aux infractions aux dispositions des articles 155 (§ 1^{er}), 249, 259, 400 (§§ 3 et 4), 457, 458 du code pénal ; aux infractions aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, des alinéas 1^{er} et 3 de l'article unique de la loi du 16 octobre 1849 et de l'article 4, paragraphe 3 et 4, de la loi du 2 juin 1891, modifiée par le décret du 30 octobre 1935.

Sont amnistiés, quand elles ont été relevées contre des dé-

linquants primaires, les infractions au code pénal et aux lois spéciales qui, bien que qualifiées délits et déferées aux tribunaux correctionnels, n'exigent pas pour être poursuivies et réprimées la mauvaise foi de leurs auteurs et ne sont passibles que d'une amende, à l'exception des infractions aux textes fiscaux pour lesquelles le présent décret n'a pas spécialement statué.

Art. 3. — Pendant un délai de douze mois, à compter de la promulgation du présent décret, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 2 mai 1937 à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront par décret être admis au bénéfice de l'amnistie, sauf lorsqu'il y a eu violence commises par des européens sur des indigènes.

Sont toutefois exceptées du bénéfice des dispositions du présent article, les délits prévus et punis par les articles 345, 349 à 351 inclus, 353, 354, 405, 406, 407, 409, 419, 420, 460 du code pénal ; par les dispositions des lois suivantes : loi du 24 juillet 1867 (art. 15, modifié par le décret du 8 août 1935) sur les sociétés ; article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916, sur le vagabondage spécial ; loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ; loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier ; loi du 26 janvier 1934, remplaçant la loi du 18 avril 1886 sur la répression de l'espionnage ; loi du 18 août 1936, remplaçant la loi du 12 février 1924 sur les atteintes au crédit de la nation ; par le décret du 30 octobre 1935 (art. 66 et 67) unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 4. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 2 mai 1937, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit, les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 2 mai 1937, auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^e, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires.

Les décisions ayant entraîné un arrêt de l'avancement d'un fonctionnaire, donneront lieu à l'application de l'amnistie, même lorsqu'elles n'auront pas été prononcées par une juridiction disciplinaire, si ultérieurement le caractère disciplinaire a été reconnu à des décisions similaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnistie et qui n'auront pas été réintégrés, pourront saisir de leur demande soit le gouverneur des établissements français de

L'Océanie ou le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à des cadres régis par arrêtés locaux, soit le ministre des colonies s'il s'agit de fonctionnaires appartenant à des cadres régis par décrets. Dans le premier cas, le gouverneur des établissements français de l'Océanie ou le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par un arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies; dans le second cas, le ministre des colonies consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par le décret pris en forme de règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

Ces commissions dont les avis seront obligatoires, jugeront si les postulants sont en mesure d'exercer les fonctions qui leur seraient confiées.

Les amnistiés devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'ont eus leurs collègues, à égalité de versements, d'ancienneté et de services effectifs quelle que soit la caisse ou l'administration qui ait été chargée par la suite du règlement de ces droits.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers ministériels ou à des sanctions par les organismes de contrôle professionnel établi par les lois et décrets en vigueur, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstances aggravantes (art. 227, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire);

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 228 du code de justice militaire);

Abandon de poste sans circonstances aggravantes (art. 229, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire);

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 232, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire);

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 205, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire);

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 230, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire);

Outrages envers un supérieur (art. 209 du code de justice militaire);

Insultes envers une sentinelle (art. 207 du code de justice militaire);

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans circonstances aggravantes (art. 206, alinéa 3, du code de justice militaire);

Dissipation d'effets militaires (art. 218 du code de justice militaire);

Mise en gage d'effets militaires (art. 225 du code de justice militaire);

Destruction volontaire d'effets militaires (art. 225 du code de justice militaire);

Port illégal de décoration, médaille, insigne, uniforme, costumes français et étrangers (art. 240 du code de justice militaire);

Contraventions de police.

Art. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par le code de justice militaire de l'armée de mer, du 4 juin 1858, et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstances aggravantes (art. 283, § 3);

Sommeil étant de quart ou de faction (art. 282 et art. 283);

Abandon de quart ou de poste sans circonstances aggravantes (art. 284, § 3);

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstances aggravantes (art. 285, § 2);

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288);

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, premier alinéa);

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéas);

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 296, § 3);

Outrages envers un supérieur (art. 302);

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa);

Violences envers une sentinelle sans circonstances aggravantes (art. 297, 3^e alinéa);

Dissipation d'effets militaires (art. 326);

Mise en gage d'effets militaires (art. 327);

Destruction d'effets militaires (art. 328);

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341);

Introduction à bord sans autorisation, de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342);

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344);

Port illégal de décorations, médailles, insignes, costumes, uniformes français ou étrangers (art. 359);

Contraventions de police.

Art. 9. — Pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les faits de désertion et d'insoumission antérieurs au 24 octobre 1919, dont les auteurs auront appartenu effectivement à une unité combattante ou auront été blessés ou cités; la demande devant en être faite, au plus tard, dans les douze mois à compter de la constitution de la commission prévue ci-après.

Cette admission ne pourra être prononcée qu'après avis favorable d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra en majorité des anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, désignés par le ministre de la défense nationale et de la guerre, sur présentation de l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et choisis parmi les membres élus de l'office, soit parmi les candidats présentés par les associations d'anciens combattants.

Art. 10. — L'article 4 des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie les infractions auxquelles s'applique la loi du 13 juillet 1933 est abrogé et remplaçant par les dispo-

sitions suivantes qui auront effet à dater de la promulgation du présent décret :

Sont déchus du droit à la retraite du combattant :

1^o Les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée ;

2^o Les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Toutefois, s'ils remplissent l'une au moins des conditions ci-après :

Soit avoir accompli postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de services dans une unité combattante ou y avoir été cités ou en avoir été évacués pour blessures de guerre ;

Soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante.

Ne sont pas soumis à cette déchéance, les hommes dont l'insoumission ou les interruptions de service pour l'absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours. Cette durée est portée à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire.

Art. 11. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage à raison d'infractions autres que des crimes, amnistiés par le présent décret et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par *leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.*

Il sera statué dans les formes du décret du 30 novembre 1928. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

Art. 12. — Les effets de l'amnistie accordée par le présent décret seront régis par les dispositions des articles 8 à 12 inclus des décrets du 5 octobre 1933 susvisés. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, *les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.*

Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation du présent décret, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 13. — L'article 13 des décrets du 5 octobre 1933 est ainsi modifié :

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce

soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 14. — L'article 7 des décrets susvisés du 5 octobre 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 15 de la loi d'amnistie modifiant l'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1931 et par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1933 et conçu ainsi qu'il suit, est rendu applicable dans les établissements français de l'Océanie et en Nouvelle-Calédonie :

Le recours prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est également ouvert, sur la demande du condamné, dans les conditions indiquées ci-dessus, contre les condamnations prononcées entre le 24 octobre 1919 et le 1^{er} juillet 1937 par les conseils de guerre et les tribunaux militaires, sous réserve, qu'il s'agisse d'infractions commises au cours d'opérations militaires et prévues par le code de justice militaire, soit expressément, soit par référence aux textes du code pénal ou des lois pénales.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1939, le ministre de la justice pourra, *dans les mêmes conditions saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.*

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, *dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.*

Dans le même délai, lorsque les recours en revision formés, soit par l'application de l'article 443 du code d'instruction criminelle soit par l'application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés, soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Art. 15. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret commis avant le 2 mai 1937.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie,

au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

*Le Ministre de la défense
nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la marine,

CÉSAR CAMPINCHI.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Naturalisation.

Par décrets en date du 28 octobre 1937 sont naturalisés
français M. et M^{me} Théodore WALKER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI tendant à modifier l'article 355 du code pénal, qui réprime
l'enlèvement ou le détournement de mineur.

(Du 14 janvier 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — L'article 355 du code pénal est modifié
ainsi qu'il suit :

Art. 355. — Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé
de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux for-
cés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mi-
neur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se
faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou
la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précé-
dents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le
mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de
condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi
de la mort du mineur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART

Application aux colonies, exception faite des Antilles et de
la Réunion, pays de protectorat et territoires sous man-
dat relevant du ministère des colonies, des dispositions
de la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article
355 du code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détour-
nement de mineur.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 octobre 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 14 janvier 1937 a modifié l'article 355 du code
pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mi-
neur.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs de nos posses-
sions d'outre-mer se sont montrés unanimement favorables
à l'extension aux territoires confiés à leur administration des
dispositions de ce texte qui sanctionne avec une juste sévé-
rité un crime particulièrement odieux.

Il nous est apparu par ailleurs qu'il convenait de mainte-
nir sur la matière l'unité de législation préexistence entre
la métropole et la colonie.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumet-
tre ci-joint à votre haute sanction répond à ces préoccupa-
tions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de no-
tre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

DÉCRET.

(Du 7 octobre 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des
sceaux, Ministre de la justice,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

*Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la
France par le conseil de la Société des Nations en exécution
des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin
1919 ;*

*Vu la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355
du code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement
de mineur,*

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 14 janvier 1937
tendant à modifier l'article 355 du code pénal sont déclarées
applicables aux colonies à l'exception de la Guadeloupe, de
la Martinique et de la Réunion, pays de protectorat et ter-
ritoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux,
Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française, aux *Journaux
officiels* des territoires intéressés, inséré au *Bulletin officiel*
du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

VINCENT AURIOL.

DÉCRET relatif à la formation de la classe 1938.

(Du 29 octobre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite des années creuses,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année sont dressés par les maires et arrêtés le 10 janvier de l'année du recensement pour l'ensemble de la classe.

Il est établi une liste unique comprenant les douze mois de l'année.

Art. 2.— Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens recensés au début de l'année en cours.

Art. 3.— Pour l'année 1938, il sera établi une liste de recensement correspondant aux naissances du 1^{er} janvier 1918 au 31 décembre 1918.

Les opérations de revision porteront sur les jeunes gens inscrits sur cette liste.

Art. 4.— Le ministre de la défense nationale et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (1) relatif à la formation de la classe 1938.

(Du 29 octobre 1937).

Le ministre de la défense nationale et de la guerre ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu la loi du 17 mars 1936,

(1) Note pour les préfets :

L'attention des préfets est tout particulièrement attirée sur le fait que l'arrêté ci-joint fixe la fin des opérations de recensement au 10 janvier 1938, l'ouverture des conseils de revision au 10 février 1938 et la clôture de ces conseils au 5 mai 1938.

ARRÊTE :

I. — Recensement.

Les maires procéderont, à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou atteindront l'âge de vingt ans révolus entre le 1^{er} janvier 1938 (inclus) et le 31 décembre 1938.

Les opérations du recensement devront se terminer le 10 janvier 1938.

II. — Etablissement des tableaux de recensement. — Transmission des dossiers. — Notices individuelles.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O., p. p., p. 4279).

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéa) et à l'article 3 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928, qui n'auront pas, souscrit, avant le 1^{er} février 1938, dans les conditions fixées par la C. M. n° 116 du 4 août 1937, une déclaration faisant connaître leur intention de quitter la France ;

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1916 et ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1917 visés par l'article 12, premier alinéa, de la loi ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1937 et n'ont pas été recensés en 1937 ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 10 février 1938 ;

Les omis des classes précédentes.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront Français entre le 10 février et le 5 mai 1938, seront, sur leur demande, et si le conseil de revision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus suivant leur âge.

Les maires devront transmettre au préfet, pour le 10 février au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré, ou fait déclarer, être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire. Les maires ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct des notices individuelles ; ils devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de vingt et un ans a été faite à la mairie du lieu de naissance des décédés. De même, pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, ils ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de revision ou ne s'y font pas représenter.

III. — Session ordinaire des conseils de revision.

La date d'ouverture de la session ordinaire des conseils de revision de la classe de 1938 est fixée au 10 février 1938.

La séance de clôture aura lieu le 5 mai 1938.

Dans le département de la Seine deux conseils de revision

et deux commissions médicales pourront être constitués et fonctionner simultanément.

Si M. le préfet de la Seine estime cette mesure indispensable, il devra adresser une demande à cet effet au ministre (direction de l'infanterie, bureau de recrutement), avant le 15 décembre 1937.

Entre les deux dates extrêmes ci-dessus indiquées, les préfets fixeront l'itinéraire du (ou des) conseils et les dates des séances en tenant compte de l'état climatique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions, de telle sorte que, toutes les fois que la chose sera possible, une équipe de médecins sera constituée à l'intérieur de la région pour fonctionner successivement dans plusieurs départements, permettant ainsi une spécialisation des médecins dans les opérations médicales de la revision.

Les directeurs du service de santé régional seront consultés à cet effet.

Par ailleurs, le règlement d'administration publique du 25 février 1935, pris en conformité de l'article 72 de la loi des finances du 28 février 1933, ayant prescrit l'établissement d'un dossier médical pour chaque recrue lors de sa comparution devant le conseil de revision (1), la durée des séances sera fixée de telle manière que les examens, dont les résultats doivent figurer au dossier, puissent être pratiqués avec soin. La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra en aucun cas dépasser quarante.

En cours de séance, MM. les préfets veilleront à la stricte application des articles 17, 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 22 janvier 1931.

Tout différend survenant entre les préfets et les généraux commandant les régions, au sujet de la fixation des itinéraires, sera soumis au ministre de la guerre (direction de l'infanterie, 2^e bureau).

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les conseils pourront opérer le même jour, dans deux cantons, ou visiter dans un canton les inscrits d'un canton voisin du même département. Les jeunes gens ainsi visités pourront être, sur leur demande, remboursés du montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, seront convoqués devant les conseils, les ajournés des classes :

1^{re} 1935 (liste B : jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1915) ;

2^o 1936 (liste A : jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1916) ;

3^o 1936 (liste B : jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1916) ;

4^o 1937 : jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1917.

Les ajournés des classes de 1935 (liste B) et de 1936 (liste A) seront déclarés aptes au service (armé ou auxiliaire) ou définitivement exemptés.

Les ajournés des classes de 1936 (liste B) et de 1937 seront, suivant le cas, déclarés aptes au service armé ou auxiliaire, ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

IV.— *Examen des jeunes gens qui demandent à être visités au lieu de leur résidence.*

L'examen des jeunes gens qui, ne résidant pas dans le département où ils sont recensés, demandent à être visités au lieu de leur résidence, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Toutefois, ceux de ces jeunes gens dont les dossiers parviendraient aux préfectures après la date de la séance réservée, dès le début des opérations de revision, à l'examen des « étrangers au département », seraient examinés par le conseil au cours d'une séance tenue dans la deuxième quinzaine d'avril 1938.

V.— *Sursis d'incorporation.*

Les sursis d'incorporation des jeunes gens de la classe de 1938 seront accordés dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, au cours des séances de la session ordinaire du conseil de revision.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis seront invités à se conformer strictement aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies.

VI.— *Session extraordinaire.*

Une session extraordinaire du conseil de revision sera tenue le 25 juillet 1938 au chef-lieu du département, pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en septembre ou en octobre 1938.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués aux séances au cours desquelles leurs demandes seront examinées ; la décision rendue par le conseil de revision sera immédiatement notifiée aux intéressés par les soins du préfet.

Fait à Paris, le 29 octobre 1937.

ÉDOUARD DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 72 c., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.

(Du 21 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions Directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c., du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu les arrêtés n° 1050 a.g.f., et 1259 a.g.f. des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936 et 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux pour les années 1936 et 1937, s'élevant à la

(1) Voir aussi à ce sujet l'instruction du 4 décembre 1933 (art. 42).

somme totale de : *Trente deux mille dix sept francs onze centimes*,
savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	100 »	
Avertissements.....	0 50	
Total de la perception de Huahine.....		400 50

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire. — Exercice 1936.

Patentes fixes.....	5 »	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		5 »

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1937.

Taxe sur les chiens.....	40 »	
Avertissements.....	0 25	
Total de la Commune de Papeete.....		40 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	600 »	
Patentes fixes.....	3.220 40	
Patentes proportionnelles.....	2.206 95	
Taxe add. 10 % C. C.....	542 68	
Taxe sur les voitures.....	200 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Droit fixe.....	540 »	
Droit supplémentaire.....	2.488 32	
Formules et avis.....	217 25	
Total de la perception de Tahiti.....		10.090 60

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire 3^{me} trimestre 1937.

Patentes fixes.....	849 98	
Patentes proportionnelles.....	126 66	
Droit fixe.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	173 32	
Formules et avis.....	47 25	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		1297 21

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1937.

Impôt dit des routes.....	750 »	
Patentes fixes.....	668 75	
Patentes proportionnelles.....	113 35	
Taxe add. 10 % C. C.....	78 20	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	95 »	
Formules et avis.....	46 25	
Total de la perception de Moorea.....		1.790 55

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôles principaux. — Exercice 1937.

District de Amenu.

Impôt dit des routes.....	2.450 »	
Avertissements.....	12 25	
		2.462 25

District de Hao.

Impôt dit des routes.....	950 »	
Avertissements.....	4 75	
		954 75

District de Napuka-Tepoto.

Impôt dit des routes.....	2.130 »	
Avertissements.....	10 75	
		2.160 75

District de Puka-Puka.

Impôt dit des routes.....	2.400 »	
Avertissements.....	12 »	
		2.412 »

District de Fangatau.

Impôt dit des routes.....	2.550 »	
Avertissements.....	12 75	
		2.562 75

District de Fakahina.

Impôt dit des routes.....	1.650 »	
Avertissements.....	8 25	
		1.658 25

District de Raroia-Takume.

Impôt dit des routes.....	1.850 »	
Avertissements.....	9 25	
		1.859 25

District de Taenga-Nihiru.

Impôt dit des routes.....	800 »	
Avertissements.....	4 »	
		804 »

District de Makemo.

Impôt dit des routes.....	2.250 »	
Avertissements.....	11 25	
		2.261 25

District de Katiu.

Impôt dit des routes.....	950 »	
Avertissements.....	4 75	
		954 75

District de Faaite.

Impôt dit des routes.....	600 »	
Avertissements.....	3 »	
		603 »

Total de la perception des îles Tuamotu..... 18.693 »

Total général..... 32.017 11

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 74 a. g. f., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa (Raiatea), pour l'exercice 1938.

(Du 21 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent);

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite Commune en date du 17 décembre 1937;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1938 est approuvé ainsi qu'il suit :

Budget des Recettes.

SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}. — Recettes générales.

1 Octroi de mer.....	40.000 »
Total du chapitre I ^{er}	40.000 »

CHAPITRE II. — Taxes municipales.

1 Concessions d'eau.....	4.500 »
2 Taxe sur les chiens.....	1.250 »
3 Concessions au cimetière.....	100 »
4 Délivrance d'actes d'Etat-civil.....	100 »
5 Inspection sanitaire des viandes.....	2.500 »
6 Baux d'immeubles municipaux.....	2.800 »
7 Recettes diverses non classées.....	100 »
Total du chapitre II.....	11.350 »

SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE III. — Recettes extraordinaires.

1 Recettes extraordinaires.....	»
Total du chapitre III.....	»

RÉCAPITULATION

Chapitre 1. — Recettes générales.....	40.000 »
Chapitre 2. — Taxes municipales.....	11.350 »
Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes.....	51.350 »

Budget des dépenses.

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}. — Dettes exigibles.

1 Dettes exigibles.....	»
Total du chapitre I ^{er}	»

CHAPITRE II. — Personnel.

1 Secrétaire de Mairie.....	1.800 »
2 Chargé des travaux municipaux.....	1.200 »
3 Remboursement au budget local des frais de gestion du Préposé du Trésor.....	2.500 »
4 Médecin municipal.....	»
5 Gardien du cimetière et de la conduite d'eau.....	2.400 »
6 Quote-part de la Commune dans les dépenses de police.....	1.200 »
Total du chapitre II.....	9.400 »

CHAPITRE III. — Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	250 »
2 Frais de bureau, imprimés etc.....	2.000 »
Total du chapitre III.....	2.250 »

CHAPITRE IV. — Travaux municipaux.

1 Bâtiments municipaux.....	250 »
2 Voirie municipale.....	2.000 »
3 Assainissements.....	4.600 »
4 Conduite d'eau.....	3.000 »
5 Eclairage de la Ville.....	16.400 »
6 Matériel des travaux.....	3.000 »
Total du chapitre IV.....	29.250 »

CHAPITRE V. — Subventions.

1 Secours.....	500 »
2 Inhumation des indigents.....	200 »
3 Subvention aux écoles libres.....	4.200 »
4 Autres subventions.....	1.800 »
Total du chapitre V.....	6.700 »

CHAPITRE VI. — Dépenses diverses.

1 Participation aux fêtes publiques.....	3.000 »
Total du chapitre VI.....	3.000 »

CHAPITRE VII. — Dépenses imprévues.

1 Dépenses imprévues.....	1.050 »
Total du chapitre VII.....	1.050 »

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE VIII. — Dépenses extraordinaires.

Total du chapitre VIII.....	»
-----------------------------	---

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	9.400 »
— 3. — Matériel.....	2.250 »
— 4. — Travaux municipaux.....	29.250 »
— 5. — Subventions.....	6.700 »
— 6. — Dépenses diverses.....	3.000 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	1.050 »
— 8. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général des dépenses.....	51.350 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	51.350 »
Dépenses.....	51.350 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 93 a.g.f., portant mutation dans le personnel en service dans les Iles Australes.

(Du 25 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 76 a.g.f., du 21 janvier 1938, portant suppression du Poste administratif de Tubuai et rattachant les Iles Tubuai et Raivavae au Poste administratif de Rurutu-Rimatara ;

Vu l'arrêté n° 41 s.g. du 17 janvier 1931 chargeant le Trésorier-Payeur du recouvrement de l'impôt dans l'Ile Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 354 s.g. du 15 mai 1931 modifiant et complétant l'arrêté n° 41 s.g. du 17 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g. du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptable dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 330 s.g. du 7 mai 1931 réglementant le mouvement des fonds dans la Colonie ;

Vu la décision n° 640 c. du 7 octobre 1933 chargeant le gendarme Sévénier (Gabriel) de diverses fonctions administratives à Tubuai ;

Vu la décision n° 880 i.p. du 2 septembre 1936 nommant M. Doom Léon instituteur de 5^e classe du cadre local directeur de l'Ecole de Mataura (Tubuai) ;

Vu la décision n° 1044 c. du 23 octobre 1936 nommant M. Ahnne Frédéric, Chef du Poste administratif de Rurutu-Rimatarā ;

Vu la décision n° 879 s. du 31 août 1936 portant mutation dans le personnel infirmier et affectant l'infirmier de 4^e classe Doom Forest au poste médical de Tubuai ;

Vu la décision n° 753 c. du 2 août 1937 portant affectation de l'infirmier Tutaraarii a Roomataroa au poste médical de Rurutu-Rimatarā ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1938, M. Léon Doom, Directeur de l'Ecole de Tubuai, remplira en sus de ses fonctions, celles de gérant de comptes du Trésor des Iles Tubuai-Révérée, chargé de la poste.

Il percevra à ce titre les suppléments de fonctions et l'indemnité de responsabilité prévus aux tableaux A et B. des arrêtés 1452 et 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937.

Art. 2. — Le gendarme Sévénier est affecté au détachement de Papeete.

Art. 3. — La passation du service de la gérance de compte du Trésor aura lieu entre M.M. Sévénier et Doom, le 1^{er} mars 1938. Les écritures devront être arrêtées à la date du 28 février.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 4. — Toutes les archives du Poste administratif, à l'exclusion des journaux officiels et des documents comptables de la gérance des comptes du Trésor et de la Poste, seront inventoriées et emballées par M. Sévénier pour être remises au Chef du Poste administratif des Iles Australes.

Art. 5. — Autant que les moyens de transport le permettront, M. Ahnne, Chef du Poste administratif des Iles Australes, devra se rendre à Tubuai pour assister à la passation de service entre M.M. Sévénier et Doom, et prendre telles dispositions qu'il jugera utiles.

Art. 6. — Le Président du Conseil de district et son adjoint sont chargés du maintien de l'ordre public.

Art. 7. — L'agent de police de Mataura devra se mettre à la disposition du gérant de comptes du Trésor pour la distribution du courrier postal.

Il dépendra directement du Président du Conseil de district et de son adjoint en ce qui concerne le maintien de l'ordre public.

Art. 8. — L'infirmier de 4^e classe Doom Forest est affecté au poste médical de Rurutu-Rimatarā.

L'infirmier de 4^e classe Tutaraarii a Roomataroa est affecté au poste médical de Tubuai.

Ces deux mutations auront lieu par la première occasion.

Art. 9. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 100 c., plaçant provisoirement sous la direction de M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances les circonscriptions administratives des Tuamotu et Gambier-Tuamotu rattachées.

(Du 27 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative de la colonie des Etablissements français de l'Océanie et des archipels ;

Vu la décision n° 316 a.g.f., du 5 avril 1937, portant mutation dans le personnel des circonscriptions administratives et chargeant cumulativement M. Sénac, Chef de la Circonscription des Gambier et Tuamotu rattachées de la Circonscription administrative des Tuamotu ;

Vu la décision n° 38 c., du 13 janvier 1938, accordant un congé de convalescence de 3 mois à passer en France à M. Sénac, Administrateur-adjoint de 2^e classe ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La circonscription administrative des Tuamotu Gambier et Tuamotu rattachées est, à compter du 1^{er} février 1938 et pendant la durée d'absence de M. Sénac, chef de ce service, placée sous la direction de M. Aumont, Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 110 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1^{er} février 1938.

(Du 31 janvier 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1935, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 29 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur au 29 janvier 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit

Vanille de toute qualité.....	90 ^c	le kilo
Coprah local.....	1 30	»
Coprah d'importation.....	1 10	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	350 ^c	le mille
Café en parche.....	4 25	le kilo
Café décortiqué.....	5 75	»
Fungus.....	2 ^c	» le kilo
Biches de mer.....	2	» »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 111 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 31 janvier 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	Livre 153 20
Nouvelle-Zélande.....	" 123 55
Australie.....	" 122 55
Etats-Unis.....	Dollar 30 70

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1938.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 124 j., nommant M. Martin (Xavier), Gendarme en retraite, Huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, pendant l'indisponibilité de l'Huissier titulaire.

(Du 2 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 21 novembre 1933, 22 juin 1934 et 22 janvier 1936 portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 5 novembre 1926, 28 avril 1932 et 13 août 1934 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans la Colonie ;

Vu l'indisponibilité de M. P. Assaud, Huissier titulaire ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Martin (Xavier) Gendarme en retraite, est nommé Huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, pendant l'indisponibilité de l'Huissier titulaire.

Art. 2. — Il commencera ses fonctions au jour de l'entrée de M. P. Assaud à l'Hôpital de Papeete.

Art. 3. — L'Huissier intérimaire sera pendant toute la durée de ses fonctions, tenu d'observer toutes les obligations qui incombent à l'Huissier titulaire.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, M. X. Martin, prêtera le serment prévu par la loi.

Art. 5. — Le Chef du Service judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 125 i.c., relatif à la formation de la classe de 1938.

(Du 2 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 :

Vu la loi du 17 mars 1936 ;

Vu ensemble le décret Guerre et l'arrêté Ministériel en date du 29 octobre 1937, relatif à la formation de la classe de 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Messieurs : le Maire de Papeete, l'Administrateur-Maire de la commune Mixte d'Uturoa, les Chefs de districts, Officiers de l'Etat-Civil, les Chefs de Circonscriptions Administratives et les Chefs de Postes Administratifs procéderont, dès réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune ou districts, qui ont atteint ou atteindront l'âge de vingt ans révolus entre le 1^{er} janvier 1938 (inclus) et le 31 décembre 1938 qui sont ou qui seront citoyens français.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement comportant tous les renseignements utiles seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités chargées de leur établissement et adressées

pour le 2 février 1938 au Capitaine Commandant le Bureau de Recrutement à Papeete.

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1918 et le 31 décembre 1918, y compris ceux visés à l'art. 12 (2^e et 3^e alinéas et à l'article 3 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928, qui n'auront pas souscrit, avant le 1^{er} février 1938, dans les conditions fixées par la C.M. N° 116 du 4 août 1937, une déclaration faisant connaître leur intention de quitter la France ;

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1916 et ceux nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1917, visés par l'article 12, premier alinéa de la loi ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1937 et n'ont pas été recensés en 1937 ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 10 février 1938 ;

Les omis des classes précédentes ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui deviennent Français avant le 10 février 1938, avant ou après leur demande, et si le Conseil de Révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur ces tableaux.

Les autorités chargées de l'établissement des tableaux de recensement devront transmettre, au plus tard le 20 février 1938, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire. Ces autorités ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct des notices individuelles ; elles devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de vingt et un ans a été faite à la Mairie du lieu de naissance des décédés. De même, pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, elles ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'art. 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 2. — Le Chef de l'Administration Générale et des Finances, les Chefs de circonscriptions Administratives, les Chefs de Postes Administratifs et le Capitaine Commandant le Bureau de Recrutement de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 2 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 125 bis i.c., relatif à la Révision de la classe de 1938.

(Du 2 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'Instruction Ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recensement et la révision du contingent ;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936 ;

Vu ensemble le décret Guerre et l'arrêté Ministériel Guerre du 29 octobre 1937, relatifs à la formation de la classe de 1938 ;

Vu l'arrêté local n° 125 i.c. du 2 février 1938 relatif à la formation de la classe de 1938 dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de Révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe de 1938, ainsi que les ajournés des classes de 1937, 1936 et 1935 B, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

A TAHITI le lundi 25 avril 1938.

1^o A la Mairie de Papeete, à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de : Faaa, Punaauia, Pare-Pirae, Arue et Mahina.

2^o A la Mairie de Papeete, à partir de 14 heures pour examiner sur pièces les jeunes gens des districts de Tahiti et de Moorea.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de révision aura lieu, le 15 juin 1938 à la Mairie de Papeete à 14 heures.

Art. 3. — Une session extraordinaire du Conseil de Révision sera tenue le 20 août 1937 à 14 heures, à la Mairie de Papeete pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le Maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de Révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de Révision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huit clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 126 i.c., désignant les Membres du Conseil de Révision, appelés à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1938 ainsi que des ajournés des classes de 1937, 1936 et 1935 B.

(Du 2 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des Conseils de Révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 125 bis i.c. du 2 février 1938 relatif à la révision de la classe de 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1938, ainsi que des ajournés des classes précédentes est composé comme suit :

Pour Tahiti (séance de Papeete, le 25 avril 1938).

M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie	Président ;
M. Ahnne Edouard, Conseiller privé,	Membre ;
M. Laguesse Emile, Conseiller privé suppléant,	—

Art. 2. — Le Conseil sera assisté du Capitaine Commandant le Bureau de Recrutement, d'un médecin militaire et du Commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 132 c., fixant à nouveau la date de la session d'examen pour le Certificat d'aptitude pédagogique.

(Du 3 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1030 i.p. du 20 octobre 1937 portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire ;

Vu la décision n° 1030 i.p. du 20 octobre 1937 fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de la session d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique fixée primitivement au 16 février 1938 est portée au 10 février 1938.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1030 i.p. du 20 octobre 1937 déterminant la composition de la Commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique, le Directeur de l'Ecole Centrale présidera cette Commission pour la session 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 février 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 141 c., nommant une Commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre à moteur "Haupeeaterai".

(Du 8 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 de loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Jacob, Capitaine de port, chargé de l'Ins-	Président ;
cription Maritime à Papeete,	
Bailly, Capitaine au long cours,	Membre ;
Lévy, Patron au bornage B. S.	—
Neagle, Patron au bornage B. S.	—

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du côtre à moteur "Haupeeaterai".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 142 a.g.f., portant modification dans la composition de la Commission des bourses locales d'enseignement et des allocations scolaires pour l'année 1938.

(Du 8 février 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g.f. du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans la Colonie notamment les articles 12 et 14 ;

Vu la décision n° 92 a.g.f. du 25 janvier 1938, nommant les membres de la Commission d'attribution des bourses et allocations scolaires pour l'année 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 92 a.g.f. du 25 janvier 1938 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"La Commission d'attribution des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale et des allocations scolaires, pour l'année 1938 est composée comme suit :

"MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
Mano, Chef du Service de l'Enseignement,	Membre ;
Demay, Chef du Service de la Sûreté,	—
Benoist, Instituteur métropolitain, Directeur de l'Ecole Centrale,	—
Tauru Tauraa, Instituteur à Papeete,	—
Sandford Francis, Instituteur à Papeete,	—

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1938.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 152 c° désignant les membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1938 à 1940).

(Du 9 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté de 17 avril 1907 modifiant partiellement l'arrêté précité sur l'organisation des Commissions chargées de l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements Français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie des Commissions prévues à l'article 3 de la délibération des Délégations Economiques et Financières du 1^{er} janvier 1935, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période de 1938 à 1940).

1^o TAHITI

District de Faāa.

Membres titulaires :

MM. Aubry, Ernest, Chef de district.
Liais, Emmanuel, propriétaire.
Teriifaatua a Taāe, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Helme, Emile, propriétaire.
Leverd, Georges, propriétaire.

District de Punaauia.

Membres titulaires :

MM. Teihotua a Tehei, Chef de district.
Mehao a Teave, propriétaire.
Teissier, Fortuné, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Largeveau, A. propriétaire.
Sage, Victor, propriétaire.

District de Paea.

Membres titulaires :

MM. Bessert, Adam, Chef de district.
Cadousteau, Ed. propriétaire.
Mahutatua Amotua, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Constantin, L. propriétaire.
Rey, Alvin, propriétaire.

District de Papara.

Membres titulaires :

MM. Teamo Tehaamatai, Chef de district.
Tamarore Vehiatua, propriétaire.
Teraieofa Vaitape, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Garbutt, Pierre, propriétaire.
Ferriol, A. propriétaire

District de Mataiea.

Membres titulaires :

MM. Tamaru a Aunoa, Chef de district.
Vahirua a Terorotua, propriétaire.
Teraitua l'oroi, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Ruaroo a Topa, propriétaire.
Bernardino, J. propriétaire.

District de Papeari.

Membres titulaires :

MM. Cho Chong Ah Min, Chef de district.
Teissier, Jean Pahee, propriétaire.
Teriitairaea a Moe, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Bourgade, Théodore, propriétaire.
Vahio a Terorotua, propriétaire.

District de Afaahiti.

Membres titulaires :

MM. Bordes, Edmond, Chef de district.
Lucas, Ed. (père), propriétaire.
Van Bastolaer, A. propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Picard, Manuel, propriétaire.
Lévy, Charles, propriétaire.

District de Vairao.

Membres titulaires :

MM. Hamblin, Charles, Chef de district.
Rere a Heimanu, propriétaire.
Tapunui a Tetuanui, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Tapuura a Maihota, propriétaire.
Nanus Hamblin, propriétaire.

District de Teahupoo.

Membres titulaires :

MM. Teehau a Metua, Chef de district.
Parker Erle, propriétaire.
Titirivau a Tuaiva, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Richmond Tiamatai, propriétaire.
Tabanou, Charles, propriétaire.

District de Tautira.

Membres titulaires :

MM. Ueriitane a Taitoa, Chef de district.
Vahio a Tere, propriétaire.
Hitore a Pifao, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Teriitaohia a Maamaatuaiahupu, propriétaire.
Naviitoofa a Toofa, propriétaire.

District de Pueu.

Membres titulaires :

- MM. Taiarii a Ahupu, Chef de district.
 Puaitu a Marurai, propriétaire.
 Puhiaa a Punuataahitua, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Mazel, Marcel, propriétaire.
 Nuhi a Teotahi, propriétaire.

District de Hitiaa-Faaone.

Membres titulaires :

- MM. Amaru, Georges, Chef de district.
 Teriitaataroa a Maoni, propriétaire.
 Tu a Pahoa, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Lucas, Hippolyte, propriétaire.
 Nadeaud, Tutemarii, propriétaire.

District de Tiarei-Mahuena.

Membres titulaires :

- MM. Tauraa a Faa, Chef de district.
 Durietz Paete, propriétaire.
 Mannarii a Tehei a Tauavau, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Punua a Temaupaiaoura, propriétaire.
 Tanetua a Faa, propriétaire.

District de Papenoo.

Membres titulaires :

- MM. Teriierooiterai T. Chef de district.
 Tiori a Tearaihu, propriétaire.
 Tiareura a Teae, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Terauhoarii a Tehei, propriétaire.
 Puarei a Teihoarii, propriétaire.

District de Mahina.

Membres titulaires :

- MM. Teuira a Paraatua, Chef de district.
 Aumérat, Jean-Baptiste, propriétaire.
 Vernaudeau, François, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Oututaata a Teaofoa, propriétaire.
 Sanford Teamo, propriétaire.

District de Arue.

Membres titulaires :

- MM. Taunia a Pihatarioe, Chef de district.
 Allain, Alphonse, (père), propriétaire.
 Tevaearai a Taumihau, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Terii a Naumi, propriétaire.
 Tihau a Tiaaoa, propriétaire.

District de Pirae.

Membres titulaires :

- MM. Teriiteparai a Tane, Chef de district.
 Tumoe, Layton, propriétaire.
 Gadiot, Frédéric, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Marcillac, L. J. propriétaire.
 Grand, Henri, propriétaire.

2° MOOREA

District de Afareaitu.

Membres titulaires :

- MM. Teriitauairohutu a Mataitai, Chef de district.
 Narii a Terorotua, propriétaire.
 Teuruaru a Teore, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Roura a Tamaitiore, propriétaire.
 Chavès, Terii, propriétaire.

District de Haapiii.

Membres titulaires :

- MM. Paquier, Albert, Chef de district.
 Pater Teheura, propriétaire.
 Matohi, Xavier, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Pater Tematahuira, propriétaire.
 White, Edwin, propriétaire.

District de Papetoai.

Membres titulaires :

- MM. Urarama a Teraitetia, Chef de district.
 Teriinohotua Amaru, propriétaire.
 Teheura a Faehau, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Teheura a Taao, propriétaire.
 Punuaitia a Terii, propriétaire.

District de Teavaro-Teaharoa.

Membres titulaires :

- MM. Titifauri a Temaurioraa, Chef de district.
 Marae a Teamotuaiteu, propriétaire.
 Agnié, Taru, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Cadousteau, H. propriétaire.
 Lanteirès, Jean, propriétaire.

3° MAKATEA

Membres titulaires :

- MM. Avivi a Turi, Chef de district.
 Taaroa a Manihi, Conseiller.
 Tekaviu a Tuhoe, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. Haro a Tapu, Conseiller.
 Hills Thomas, propriétaire.

Art. 2. — Chacune des Commissions est assistée soit par le Chef du Service des Contributions soit par son délégué. Pour l'île Makatea le Chef du Poste Administratif exercera les fonctions de délégué du Chef du Service des Contributions.

Art. 3. — Le fonctionnement des dites commissions est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Chef de district, Président de la Commission, le Chef-Adjoint prendra la présidence ;

De même, les autres membres titulaires seront remplacés par

des suppléants en cas d'absence ou d'empêchement. Dans le cas ou après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 154 i. p. réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, notamment :

l'arrêté du 1^{er} février 1916 modifiant les articles 65 à 69,

- du 12 septembre 1917 complétant l'article 27,
- du 5 mars 1918 modifiant l'article 89,
- du 8 avril 1919 modifiant l'article 92,
- du 26 décembre 1920 modifiant l'article 93,
- du 17 janvier 1921 modifiant l'article 89,
- du 28 janvier 1921 modifiant l'article 113,
- du 22 août 1921 rapportant l'arrêté du 17 janvier 1921 modifiant l'article 89,
- du 1^{er} juillet 1922 modifiant l'article 83,
- du 5 décembre 1922 modifiant l'article 36,
- du 22 mars 1923 complétant l'article 21,
- du 23 mai 1924 modifiant le chapitre III,
- du 11 juin 1924 modifiant l'article 62,
- du 24 octobre 1925 rapportant l'arrêté du 1^{er} juillet 1922 modifiant l'article 83,
- du 20 octobre 1926 modifiant l'article 35,
- du 3 octobre 1928 abrogeant l'arrêté du 23 mai 1924 modifiant le chapitre III,

la décision du 19 janvier 1928 portant création de l'école normale de Taravao,

l'arrêté du 22 mai 1931 rapportant l'arrêté du 20 octobre 1926 modifiant l'article 35,

- du 8 août 1931 modifiant l'article 83,

la décision du 6 juillet 1935 prononçant la fermeture temporaire de l'école de Taravao,

l'arrêté du 28 septembre 1937 modifiant l'article 90 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1937 portant réglementation des examens de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT ET CONDITIONS A REMPLIR POUR ENSEIGNER

Article 1^{er}. — L'enseignement primaire public est donné dans la colonie :

1° dans les écoles maternelles et classes enfantines ;

2° dans les écoles primaires élémentaires ;

3° à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tous ordres peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie, les municipalités et les districts, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations.

Art. 3. — Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans les écoles publiques ou privées s'il n'est Français, s'il ne remplit les conditions d'âge fixées par le présent arrêté et s'il ne justifie de ses aptitudes par la production de l'un des titres prévus à l'article 7.

Toutefois le Chef de la colonie pourra, à titre exceptionnel et essentiellement provisoire et en vertu de décisions spéciales, donner à des personnes non munies de diplômes l'autorisation d'enseigner dans les écoles, soit publiques, soit privées, à la condition expresse qu'elles parlent, lisent et écrivent couramment le français.

Art. 4. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons et par des institutrices dans les écoles de filles.

Toutefois, le Gouverneur peut, par décision spéciale, autoriser certaines dérogations à cette règle.

Art. 5. — Les écoles mixtes peuvent être indifféremment confiées à des instituteurs ou à des institutrices.

Art. 6. — Nul ne peut enseigner dans une école de quelque degré que ce soit avant l'âge de 18 ans révolus.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans révolus.

Art. 7. — Les titres de capacité requis pour exercer la profession d'instituteur primaire public ou libre sont : le brevet élémentaire accompagné du certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement public, le brevet supérieur, le baccalauréat 1^{re} partie ou complet, le certificat d'aptitude pédagogique métropolitain.

A titre transitoire et pour les raisons exposées aux articles 34 et 45, il ne pourra être recruté d'instituteurs publics ou libres munis du seul diplôme du brevet local que jusqu'au 1^{er} janvier 1939.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Art. 8. — Tout district doit être pourvu autant que possible d'au moins une école publique.

Art. 9. — La Commune de Papeete doit posséder au moins, avec classes maternelles et enfantines, deux écoles primaires élémentaires mixtes. L'entretien et la solde du personnel, les réparations locatives et, en général, toutes les dépenses se rattachant à ces deux derniers établissements, demeurent provisoirement à la charge du budget de la colonie.

Art. 10. — Le terrain destiné à recevoir une école sera placé dans un endroit salubre ; il sera clos. La superficie de la cour de récréation devra être en rapport avec le nombre des élèves. Autant que possible un abri y sera édifié.

Les dispositions des locaux scolaires seront soumises dès l'achèvement de la construction à l'examen du médecin chargé de l'hygiène, pour Tahiti, ou du médecin du Service Local le plus rapproché, dans les archipels.

Art. 11. — Le Gouverneur détermine le nombre, la nature et le siège des écoles publiques de tous degrés à établir dans chaque localité ainsi que le nombre des maîtres qu'il convient d'y attacher.

CHAPITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

Art. 12. — Les écoles maternelles et enfantines reçoivent les enfants de 3 à 6 ans, garçons et filles.

Elles sont dirigées par des institutrices.

Art. 13. — Le programme des écoles maternelles et enfantines se réduit à :

- 1° l'enseignement du français au moyen de nombreux exercices oraux de langage ;
- 2° la lecture du français ;
- 3° l'écriture du français ;
- 4° le calcul oral réduit à sa plus simple expression ;
- 5° le chant par audition.

Art. 14. — L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires se répartit de la façon suivante :

1° Section préparatoire — durée : 2 ans.

L'enseignement du français par la conversation, la lecture, l'écriture et le calcul oral, sera donné dans cette section avant de passer à tout autre enseignement.

2° Cours élémentaire — durée : 2 ans.

3° Cours moyen — durée : 2 ans.

Les écoles primaires élémentaires préparent les élèves au certificat d'études primaires élémentaires métropolitain.

Art. 15. — Le programme des études dans les écoles primaires élémentaires comprend :

- l'instruction morale et civique ;
- la lecture et l'écriture du français ;
- la grammaire ;
- le calcul et le système métrique ;
- la géographie de la France, de ses colonies et plus spécialement des Etablissements français de l'Océanie ;
- l'histoire de la France, des origines à nos jours ;
- des notions de sciences usuelles et d'hygiène données sous forme de leçons de choses ;
- les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (notions d'agriculture pour les garçons, travaux à l'aiguille pour les filles).

Art. 16. — Dans leur enseignement, les instituteurs seront tenus d'appliquer la méthode dite maternelle, c'est-à-dire l'enseignement par l'aspect, l'image, l'exemple matériel et les notions mimées, la prononciation et la répétition en commun.

Art. 17. — Les classes auront lieu de 8 heures à 11 heures et de 13 heures à 16 heures. Elles seront coupées chacune par une récréation d'une demi-heure.

Art. 18. — Le maximum des élèves pour un seul maître ne doit pas, en principe, dépasser 50.

Art. 19. — L'emploi du temps et les programmes officiels détaillés seront affichés dans les salles de classe et devront être strictement suivis.

CHAPITRE IV

ÉCOLE CENTRALE ET COURS NORMAL D'APPLICATION

Art. 20. — L'enseignement primaire supérieur est donné à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 21. — L'Ecole Centrale comprend :

1° Un cours supérieur.

En raison de l'impossibilité actuelle de créer le cours supérieur réglementaire dans chaque école primaire, cet éche-

lon de l'enseignement est établi à l'Ecole Centrale ; n'y ont accès que les élèves titulaires du certificat d'études.

2° Un cours complémentaire, préparant au brevet simple métropolitain, réparti sur trois années d'études ; n'y ont accès que les élèves âgés au moins de 12 ans, titulaires du certificat d'études et ayant suivi pendant un an le cours supérieur.

Art. 22. — Un Cours Normal d'application, destiné à préparer le personnel enseignant nécessaire aux écoles primaires de la colonie est annexé à l'Ecole Centrale. La durée des études y sera d'un an.

Des classes primaires élémentaires, adjointes au Cours Normal d'application, permettront de former les instituteurs à la pratique de l'enseignement local.

La sanction des études de ce Cours est le certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local.

Les candidats au Cours Normal d'application doivent être titulaires du brevet élémentaire.

A titre transitoire et pour la rentrée de l'année 1938 seulement, les candidatures seront présentées par le Chef du Service de l'Instruction Publique à l'agrément du Gouverneur.

A partir de 1939, les places seront mises au concours. Leur nombre sera déterminé, chaque année, en fonction des besoins du corps de l'enseignement.

Les élèves-maîtres boursiers s'engagent, avec l'approbation de leurs parents ou tuteurs, à servir pendant cinq ans au moins dans le cadre de l'enseignement local. En cas de rupture de cet engagement, ils seront tenus de rembourser le montant des bourses qui leur auront été attribuées.

Après autorisation du Gouverneur, sur proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique, des jeunes gens munis du brevet élémentaire pourront être admis à suivre le Cours Normal en qualité d'auditeurs libres en vue d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique sans être assurés de recevoir un emploi dans l'enseignement local.

Art. 23. — Les élèves du Cours Normal d'application recevront, à titre d'argent de poche, une légère mensualité dont le montant sera fixé par décision du Gouverneur.

Art. 24. — Des bourses pour les jeunes gens et pour les jeunes filles pourront être accordées, par le Gouverneur, aux élèves du Cours Normal, sur avis du Chef du Service de l'Instruction Publique, après enquête sur leur situation de famille et aux élèves de l'Ecole Centrale, sur avis de la Commission compétente. Leur montant sera fixé en fonction du prix de la vie à Papeete et dans la limite des prévisions budgétaires.

Programme d'études.

Art. 25. — Le programme du Cours Supérieur comprend la révision du Cours Moyen à laquelle seront ajoutées des notions sur l'antiquité, en histoire, et les premiers éléments de l'algèbre, en mathématique.

Art. 26. — Le programme du Cours Complémentaire comprend :

- 1° la morale ;
- 2° l'instruction civique et des notions d'économie politique et de droit usuel ;
- 3° la langue et la littérature française ;
- 4° l'histoire nationale et des notions d'histoire générale ;
- 5° la géographie ;
- 6° l'arithmétique, le calcul rapide, l'algèbre et la géométrie ;

- 7° des notions de chimie, de physique, de sciences naturelles et d'hygiène ;
- 8° le dessin d'imitation, de décoration et géométrie ;
- 9° le chant ;
- 10° la gymnastique ;
- 11° des travaux à l'aiguille pour les jeunes filles ;
- 12° des cours spéciaux de caractère technique pourront être institués le cas échéant par des arrêtés spéciaux.

Art. 27. — Le programme du Cours Normal d'application comportera :

- 1° la révision du programme du cours complémentaire ;
- 2° des leçons théoriques et pratiques de pédagogie indigène dans lesquelles devront dominer les leçons d'enseignement du français par les méthodes en vigueur.

Art. 28. — La répartition du personnel enseignant à l'Ecole Centrale et au Cours Normal d'application fera l'objet de décisions du Gouverneur.

Le Directeur de l'Ecole Centrale sera en même temps Directeur du Cours Normal.

Le personnel continuera à percevoir les indemnités ou suppléments de fonctions prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE V.

GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

VACANCES-PUNITIIONS

Art. 29. — L'enseignement primaire à tous les degrés est gratuit dans les Etablissements français de l'Océanie. Les fournitures scolaires des écoles publiques sont à la charge de la colonie ou des municipalités.

Des bourses d'entretien pourront être accordées aux élèves nécessiteux de certaines îles où il n'existe pas d'école pour préparer à Papeete le certificat d'études ou le brevet élémentaire dans les conditions prévues par des textes spéciaux et dans la limite des prévisions budgétaires.

Art. 30. — Les punitions pouvant être infligées aux élèves sont les suivantes :

- les mauvais points,
- la réprimande,
- la privation partielle de récréation,
- les devoirs supplémentaires de récitation ou d'écriture,
- la retenue après la classe,

L'exclusion temporaire. Cette dernière ne pourra excéder trois jours. — Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant. — Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Chef du Service de l'Instruction Publique qui devra immédiatement en informer le Chef de la Colonie.

Dans les archipels, cette exclusion sera prononcée par l'Administrateur qui devra également en rendre compte au Gouverneur.

Art. 30. — Les écoles publiques vaqueront :

- 1° un jour par semaine outre le dimanche (le jeudi à Papeete, le samedi dans les districts) ;
- 2° du 20 décembre au 20 février inclus ;
- 3° du 12 au 23 juillet inclus ;
- 4° six jours à compter du dernier lundi du mois d'avril et du 22 septembre ;
- 5° le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 15 août, le jour de la Toussaint et le lendemain, le 11 novembre.

Toutefois, le Gouverneur pourra accorder certaines dérogations relatives à la date et à la durée des grandes vacances en raison des besoins de l'agriculture dans certaines îles ou archipels.

Art. 31. — La plus stricte neutralité sera observée dans les écoles publiques en matière religieuse.

CHAPITRE VI.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Art. 32. — Dans les écoles publiques de tous ordres, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. Ce personnel se divise en deux catégories :

1° les instituteurs et institutrices détachés du cadre métropolitain ;

2° les instituteurs et institutrices recrutés dans la colonie. La solde, les conditions d'avancement, la péréquation des grades et la retraite du personnel de l'Instruction Publique sont réglementées par des arrêtés spéciaux.

Art. 33. — Les nominations, titularisations, promotions de classe du personnel enseignant local sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

L'avancement du personnel du cadre métropolitain, intégré au cadre local, s'effectue dans les conditions prévues par des arrêtés spéciaux.

Art. 34. — La hiérarchie des instituteurs et institutrices du cadre local est fixée comme suit :

Instituteurs et institutrices stagiaires,

—	—	de 5 ^e classe,
—	—	de 4 ^e classe,
—	—	de 3 ^e classe,
—	—	de 2 ^e classe,
—	—	de 1 ^{re} classe,
—	—	principaux,
—	—	hors classes.

Nul ne peut être nommé instituteur ou institutrice stagiaire s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude pédagogique local. Le stage est d'au moins un an.

Nul ne peut être titularisé et nommé à la 5^e classe avant l'âge de 21 ans, à la condition d'être dégagé (pour les hommes) de toutes obligations militaires.

Dispositions transitoires.

a) La 6^e classe étant supprimée, par voie d'extinction les instituteurs et institutrices de cette catégorie ne pourront être promus à la 5^e classe que s'ils acquièrent le certificat d'aptitude pédagogique.

Les instituteurs et institutrices suppléants ne pourront être nommés instituteurs et institutrices stagiaires que s'ils acquièrent le certificat d'aptitude pédagogique.

Un délai de deux ans est accordé au personnel pour se présenter à cet examen.

Les moniteurs et monitrices, titulaires du seul certificat d'études local ou ne possédant aucun titre, ne pourront être maintenus qu'en raison de la dérogation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

b) En aucun cas, les soldes actuellement acquises par les instituteurs et institutrices de 6^e classe, les instituteurs et institutrices suppléants, ou les moniteurs et monitrices, ne seront diminuées.

c) Une dernière session de l'ancien brevet local étant pré-

1034
N° 25166 du 25/2/38

vue à l'article 45, les titulaires de ce diplôme pourront exceptionnellement se présenter au premier concours d'entrée du Cours Normal d'application en vue de se préparer à l'enseignement public.

Seuls, les titulaires du brevet élémentaire pourront se présenter au concours qui précédera l'année scolaire 1940 et aux concours suivants.

d) Des sessions spéciales d'examen du certificat d'aptitude pédagogique pourront être organisées en cours d'années, en fonction des demandes, en vue de permettre aux instituteurs et institutrices de 6^e classe et suppléants dont les catégories sont supprimées de subir cette épreuve obligatoire.

Art. 35. — Sont incapables de diriger ou d'enseigner dans une école primaire les personnes qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, ainsi que celles privées par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

Art. 36. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics les fonctions commerciales ou industrielles, soit à titre particulier, soit pour le compte d'autrui.

Toutefois, les instituteurs ou les institutrices des districts pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie, d'interprète ou toutes autres fonctions administratives accessoires qui leur seraient confiées par le Gouvernement.

CHAPITRE VII

PEINES DISCIPLINAIRES ET RÉCOMPENSES

Art. 37. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public métropolitain sont :

- 1^o la réprimande,
- 2^o le blâme avec inscription au dossier,
- 3^o la suspension temporaire,
- 4^o la remise à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire.

La réprimande est prononcée par le Chef du Service de l'Instruction publique ou le Chef de Circonscription.

Le blâme est prononcé par le Gouverneur.

La suspension temporaire est prononcée provisoirement par le Gouverneur. Cette sanction peut être rendue effective après avis d'une Commission d'enquête.

Le Gouverneur a la faculté de remettre à la disposition du Ministre les fonctionnaires de l'enseignement métropolitain dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 30 octobre 1902 promulgué dans la Colonie le 13 février 1903.

Art. 38. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement recruté dans la Colonie sont celles prévues par l'arrêté du 5 décembre 1913 commun à tous les cadres locaux.

Art. 39. — Indépendamment des récompenses et des distinctions honorifiques qui peuvent leur être accordées par l'autorité métropolitaine, les fonctionnaires de l'enseignement en service dans la Colonie peuvent recevoir des témoignages de satisfaction et des mentions honorables du Gouverneur.

Ces récompenses et distinctions sont accordées sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Art. 40. — Les instituteurs qui prendront leur retraite pourront être nommés instituteurs honoraires.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTATION DES EXAMENS

Art. 41. — Les sujets des compositions écrites du certificat

d'études métropolitain, du concours des bourses et du certificat d'aptitude pédagogique local, sont soumis par le Chef du Service de l'Instruction publique au choix du Gouverneur.

Les sujets des compositions écrites de l'examen du brevet élémentaire métropolitain seront demandés, chaque année, au Département.

Lors des examens, les sujets sont remis aux Présidents des Commissions sous plis cachetés à ouvrir au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

Art. 42. — Les épreuves écrites sont examinées et jugées par des commissions créées par des arrêtés spéciaux qui dressent la liste des admissibles. Ces Commissions établissent la liste des admis après les épreuves orales.

Les épreuves du brevet élémentaire sont envoyées en France pour jugement définitif.

Art. 43. — Au début de chaque examen, le Président de la Commission intéressée fait l'appel nominal des candidats qui émargent la liste d'inscription.

Art. 44. — Les épreuves du certificat d'études et du brevet élémentaire se déroulent et sont jugées conformément à la réglementation en vigueur pour ces deux examens métropolitains.

Art. 45. — Le certificat d'études local et le brevet local sont supprimés.

Les diplômes auxquels peuvent prétendre les élèves des écoles publiques des Etablissements français de l'Océanie sont donc les suivants :

- le certificat d'études primaires élémentaires métropolitain,
- le brevet élémentaire métropolitain,
- le certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local.

Des certificats de scolarité mentionnant la moyenne obtenue par l'intéressé pourront être délivrés aux élèves qui abandonneront leurs études à quelques degrés que ce soit.

A titre transitoire, il est prévu une dernière session du certificat d'études local et du brevet local à la fin de l'année scolaire 1938 pour les élèves qui ont commencé leur préparation à ces examens.

Certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 46. — Tout candidat au certificat d'études doit être âgé de 12 ans dans l'année de l'examen. Le Gouverneur peut accorder exceptionnellement des dispenses d'âge qui ne pourront excéder un an.

Les demandes d'inscription devront être adressées par les Directeurs d'écoles au Chef du Service de l'Instruction Publique ou au Chef de Circonscription ou de poste dans les archipels, de manière à leur parvenir huit jours au moins avant l'examen. Elles seront accompagnées d'un tableau indiquant le lieu et la date de naissance des candidats et l'école qu'ils fréquentent. Cet état sera certifié exact par le Chef de l'établissement.

Art. 47. — Les commissions chargées d'examiner les candidats au certificat d'études primaires élémentaires comprendront :

A Papeete.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique ou son délégué, Président, six membres de l'enseignement public et quatre membres de l'enseignement privé désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

*1^o Les fonctionnaires tels que maire et adjoint, présidents des conseils de districts et adjoints;
2^o Les administrateurs locaux qui leur seraient confiés par le Chef du Service.*

A Taravao.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique ou son délégué, Président, six membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

A Moorea.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique ou son délégué, Président, quatre membres de l'enseignement public désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Dans les archipels.

Le Chef de la Circonscription, Président, deux ou quatre membres de l'enseignement public désignés par le Chef de la Circonscription qui fixera les lieux et dates des examens, compte-tenu des communications interinsulaires.

Aux Marquises Sud, la Commission pourra comprendre un membre de l'enseignement privé (Atuona).

Art. 48. — Les épreuves du certificat d'études sont divisées en 2 séries :

Première série

1° — Une rédaction sur un sujet simple (récit, lettre, description, portrait, etc.) ; durée : cinquante minutes.

2° — Une dictée de dix lignes environ suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue : quarante minutes.

3° — Deux problèmes d'arithmétique pratique et système métrique avec solution raisonnée ; durée : cinquante minutes.

4° — Une composition ou des questions portant : soit sur l'histoire et la géographie, soit sur les connaissances scientifiques usuelles : applications élémentaires des sciences à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la pêche maritime (selon les centres) pour les garçons ; à la vie ménagère ou à la puériculture pour les filles ; à l'hygiène pour les deux sexes ; durée : quarante minutes.

5° — Un exercice simple de dessin ou un exercice de travail manuel (couture usuelle pour les filles) ; durée : cinquante minutes.

6° — La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

Deuxième série

1° — Un exercice de lecture expressive suivie de questions simples relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2° — La récitation d'un texte choisi sur une liste d'au moins six morceaux copiée et présentée par le candidat et l'exécution d'un chant choisi sur une liste d'au moins trois morceaux.

3° — Un exercice de calcul mental.

4° — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves de la deuxième série ne doit être ni inférieure à vingt minutes, ni supérieure à vingt-cinq minutes pour chaque candidat,

(Le programme du certificat d'études primaires élémentaires est annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1924).

Brevet élémentaire

Art. 49. — Tout candidat au brevet élémentaire devra être âgé de 16 ans dans l'année de l'examen. Le Gouverneur

pourra accorder, à titre exceptionnel, des dispenses qui ne pourront excéder 1 an.

Les demandes des candidats accompagnées de leur acte de naissance devront parvenir huit jours au moins avant l'ouverture de la session au Chef du Service de l'Instruction Publique.

Art. 50. — La Commission chargée d'examiner les candidats au brevet élémentaire est composée comme suit : Un membre du Conseil Privé, fonctionnaire, Président, quatre membres de l'enseignement public dont le Directeur de l'Ecole Centrale, deux membres de l'enseignement privé désignés sur la proposition du Chef de l'Instruction Publique.

Art. 51. — Les épreuves du brevet élémentaire sont divisées en deux séries :

Première série

1° — Une composition française sur un sujet de morale ou de littérature ; durée : 2 h. 1/2.

2° — Une épreuve portant sur l'histoire et la géographie ; durée : 1 h. 1/2.

3° — Une épreuve de mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie ; durée 2 h.

4° — Une épreuve portant sur les sciences physiques ou sur les sciences naturelles ; durée : 1 h. 1/2.

5° — Une épreuve d'orthographe (dictée d'un texte français de vingt lignes environ, suivie de trois questions relatives à la langue) ; 40 minutes sont laissées aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions.

6° — L'écriture sera jugée d'après la dictée.

La note de chacune des épreuves écrites est abaissée d'un point si l'écriture ou l'orthographe est mauvaise, de deux points si l'orthographe et l'écriture sont mauvaises ou si l'une ou l'autre est très mauvaise, de trois ou quatre points si l'une et l'autre sont très mauvaises.

Deuxième série

1° — La lecture et l'explication d'un texte français.

2° — Une interrogation sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie.

3° — Une interrogation sur la morale et l'instruction civique.

4° — Une interrogation sur l'histoire et la géographie.

5° — Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles.

Chacune de ces épreuves dure, pour chaque candidat, un quart d'heure environ.

6° — Une épreuve de dessin : dessin à vue ou arrangement décoratif simple, ou, pour les aspirants, exécution à main-léevée d'un croquis coté d'un objet usuel de formes très simples (durée de l'épreuve : deux heures).

7° — L'exécution d'un chant scolaire figurant sur une liste de cinq morceaux présentée par le candidat suivie de questions simples sur la musique de ce chant (durée de l'épreuve : dix minutes au maximum).

8° — L'exécution d'exercices élémentaires de gymnastique (durée de l'épreuve : dix minutes au maximum).

9° — Pour les aspirantes, l'exécution de travaux à l'aiguille (durée : une heure).

Art. 52. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Première série

Composition française.....	3
Histoire et géographie.....	2
Mathématiques.....	2
Sciences physiques et naturelles.....	2
Orthographe.....	2
Écriture.....	1

Deuxième série

Morale et instruction civique.....	2
Langue française.....	2
Histoire et géographie.....	2
Mathématiques.....	2
Sciences physiques et naturelles.....	2
Dessin.....	1
Musique.....	1
Gymnastique.....	1
Travaux à l'aiguille.....	1

Nul candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la deuxième série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la première série.

Aux différentes épreuves des deux séries, la note Zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Pour l'épreuve d'orthographe, le coefficient 1 est attribué à la dictée et le coefficient 1 aux questions.

La note zéro est éliminatoire pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'Enseignement local.

Art. 53. — Tout candidat au certificat d'aptitude pédagogique local devra être pourvu du brevet élémentaire et avoir suivi le Cours Normal d'application pendant 1 an. (Voir pour ce diplôme les dispositions transitoires prévues à l'article 34).

Art. 54. — La Commission d'examen comprend :

1° Pour les épreuves écrites :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, Président, quatre membres de l'enseignement public pourvus du certificat d'aptitude pédagogique désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

2° Pour les épreuves pratiques et orales :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, Président, deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Art. 55. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique local comprend :

1° — Une composition écrite de pédagogie (durée : 3 heures).

2° — Une épreuve pratique subie par le candidat dans une école désignée par le Chef du Service de l'Instruction Publique.

Cette épreuve consiste en une classe faite par le candidat suivant l'emploi du temps et le programme officiel affiché (durée : 2 heures ; cote : de 0 à 20) ; on insistera sur l'enseignement pratique du français.

3° — des questions orales de pédagogie portant sur les méthodes, procédés à employer dans la classe et plus spécialement sur l'enseignement du français.

Cette épreuve est subie le même jour que l'épreuve n° 2 (durée : un quart d'heure ; cote : de 0 à 20).

4° — Une épreuve orale consistant dans l'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers.

Art. 56. — Un rapport signé des membres de la Commission est envoyé au Gouverneur qui statue définitivement sur l'admission.

Art. 57. — Tout candidat qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points est éliminé. Il pourra être autorisé à suivre, pendant six mois encore, le Cours Normal d'application. Il subira à nouveau l'examen à la suite duquel il sera définitivement agréé ou éliminé.

Les candidats reçus à l'examen écrit conservent le bénéfice de l'admissibilité ; ils se présenteront la 2^e fois directement aux épreuves orales.

CHAPITRE IX

ENSEIGNEMENT LIBRE

Art. 58. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables à l'enseignement libre.

Art. 59. — Toute personne qui désire ouvrir une école libre doit faire une déclaration d'ouverture au Gouverneur. Si le Gouverneur n'a pas statué définitivement dans le délai d'un mois, l'ouverture a lieu de plein droit. Il est joint à la demande l'extrait du casier judiciaire du postulant, l'indication des lieux où il a résidé et de la profession qu'il a exercé pendant les dix années précédentes, et ses titres de capacités.

Si l'école doit compter plusieurs maîtres, les mêmes formalités sont exigées d'eux, excepté pour les maîtres externes de dessin, musique, gymnastique, travail manuel, langues vivantes.

Le plan de l'école sera joint à chaque demande d'ouverture. Les locaux seront soumis à l'examen du médecin chargé de l'hygiène à Tahiti et du médecin du Service local le plus rapproché dans les archipels.

Art. 60. — Si, dans le courant de l'année, des changements ou mutations viennent à se produire dans une école privée, le Directeur les soumettra à la sanction du Gouverneur.

Art. 61. — Les instituteurs et institutrices privés peuvent, pour des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des motifs d'inconduite, être frappés d'interdiction, après enquête ordonnée par le Gouverneur.

Art. 62. — Tout Directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance ou à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent arrêté sera interdit.

Art. 63. — Les dispositions des articles 58 à 62 sont applicables à l'école chinoise dont la création a été autorisée par arrêté du 15 décembre 1922.

Cet établissement devra adresser gratuitement au Chef du Service de l'Instruction Publique à Papeete un exemplaire de chacun des manuels d'études en usage dans l'école, soit en langue française, soit en langue chinoise, dès le commencement de l'année scolaire 1938.

Chaque fois qu'un nouveau manuel sera utilisé, dans l'école, un exemplaire en sera adressé par le Directeur au Chef du Service de l'Instruction Publique.

CHAPITRE X

AUTORITÉS PRÉPOSÉES A LA SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 64. — La surveillance, l'inspection et la direction administratives de l'enseignement sont confiées sous l'autorité du Gouverneur :

- 1^o Au Chef du Service de l'Instruction Publique ;
 2^o aux Chefs de circonscriptions dans les archipels ;

3^o les chefs de postes administratifs et agents spéciaux exercent une surveillance de caractère administratif sur les écoles de leur ressort, dans les conditions déterminées à l'article 66.

Art. 65. — Le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique, nomme à tous les emplois de l'enseignement public, prononce les mutations, avance le personnel enseignant, accorde les récompenses ou applique les peines disciplinaires prévues au présent arrêté, décide de la création ou de la suppression des postes d'instituteurs ainsi que de l'établissement ou de la fermeture des écoles publiques, statue sur les demandes d'ouverture d'écoles privées, délivre les diplômes, fixe la date des examens, et, en général, décide en dernier ressort des questions concernant l'enseignement dans la colonie.

Art. 66. — Les Chefs de Circonscription surveillent et inspectent les écoles publiques et privées, préparent les dossiers du personnel et adressent leurs rapports ainsi que les procès-verbaux d'examen au Gouverneur qui les soumet en dernier ressort au Chef du Service de l'Instruction Publique.

Les Chefs de poste et agents spéciaux veillent à l'assiduité des élèves, à la bonne tenue des écoles et au fonctionnement effectif des classes aux heures réglementaires.

Art. 67. — Le Chef du Service de l'Instruction Publique est chargé de la direction pédagogique et de l'inspection des écoles publiques. Il adresse au Gouverneur ses rapports d'inspection et un rapport d'ensemble annuel qui est transmis au Ministre. Il prépare les dossiers du personnel, propose les nominations, mutations, mouvements, récompenses, peines disciplinaires, etc..., choisit les sujets des examens dans les conditions déterminées à l'article 41, transmet au Gouverneur les procès-verbaux des commissions avec ses propositions concernant la délivrance des titres de capacités.

Il visite les écoles privées au point de vue hygiène et salubrité et s'assure, en outre, que l'enseignement n'est pas contraire aux institutions et à l'influence françaises dans la colonie.

CHAPITRE XI

OBLIGATION SCOLAIRE

Art. 68. — L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 ans révolus à 14 ans révolus dans les îles où existent des écoles.

Cette obligation cesse du jour de l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 69. — En cas d'observation de l'article précédent, les personnes, chez qui habite l'enfant, sont personnellement responsables.

Art. 70. — Chaque année, huit jours au moins avant la rentrée des classes, les Maires et les Chefs de district doivent adresser aux Directeurs d'écoles un état indiquant les nom, prénoms et date de naissance des enfants d'âge scolaire avec les noms des personnes responsables.

Art. 71. — Tout instituteur ou institutrice doit tenir un registre d'appel conforme au modèle officiel.

Art. 72. — A la fin du mois, l'instituteur adresse au Chef du Service de l'Instruction Publique un extrait du registre d'appel mentionnant : nom et prénoms des enfants fréquentant son école, absences, motifs, appréciations.

Art. 73. — L'irrégularité s'établit par l'absence injustifiée de plus de trois jours ou six classes par mois.

Art. 74. — En cas d'irrégularité, le Maire ou le Président du Conseil de district interviendra sur la demande du personnel enseignant auprès des parents, tuteurs ou gardiens responsables de l'enfant pour les engager à envoyer sans délai ce dernier à l'école.

En cas de récidive, le Directeur de l'établissement scolaire intéressé adressera un compte-rendu au Chef du Service de l'Instruction Publique qui avisera le Gouverneur aux fins de sanctions.

Art. 75. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant l'enseignement et les actes modificatifs subséquents.

Art. 76. — Le Chef du Service de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ERRATUM au Journal officiel de la Colonie du 16 janvier 1938, page 63.

Recensement du 3 mai 1936 (Dénombrement par nationalités), à la colonne « Syriens » au lieu de : total 8 ; lire : total 9.

RECTIFICATIF à la décision n^o 90 du 25 janvier 1938 fixant la composition de la Commission permanente des fêtes des Îles-Sous-le-Vent pour l'année 1938. (J.O. du 1^{er} février 1938).

1^{re} colonne — page 102

AU LIEU DE :

MM. de Balmann, Clément, Membre de la	
Commission municipale d'Uturoa,	Président ;
Coulon, Michel, colon,	Vice-Président ;
Simon, Jean, greffier à Uturoa,	Secrétaire-Trésorier ;
Cros, Jean, colon,	Membre ;
Coulon, Charles, employé de commerce,	—
Courcoux, Albert, colon,	—
Heimau a Pani, notable,	—

LIRE :

MM. Coulon, Michel,	Président ;
Courcoux, Albert,	Vice-Président ;
Tixier, Marcel,	Secrétaire-Trésorier ;
Amiot, Eugène,	Membre ;
Cros, Jean,	—
Heimau a Pani,	—
A. Samuel,	—
Tunui a Teamo,	—

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n^o 91 du 25 janvier 1938. — Sont promus les agents des cadres locaux dont les noms suivent :

Postes et Télégraphes :

*A l'emploi de dame-employée principale de 3^e classe,
(pour compter du 1^{er} janvier 1938)*

M^{me} Mary Simon, dame-employée de 1^{re} classe.

Service Topographique :

*A l'emploi d'aide-géomètre principal de 1^{re} classe;
(pour compter du 1^{er} janvier 1938)*

M. Frogier (Henri) aide-géomètre principal de 2^e classe.

Douanes et Contributions :

*A l'emploi de préposé des Douanes de 3^e classe,
(pour compter du 8 janvier 1938)*

M. Cérans-Jérusalémy (Benjamin) Préposé des Douanes de 4^e classe.

Police.

*A l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe.
(pour compter du 1^{er} janvier 1938)*

M. Winchester (Charles) agent de police de 2^e classe.

Prison :

*A l'emploi de Gardien chef de prison hors classe;
(pour compter du 1^{er} janvier 1938)*

M. Thébaull (Pierre) Gardien chef de prison de 1^{re} classe.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 114 du 31 janvier 1938.* — M. Barrier, Marcel, agent auxiliaire du Service local reprendra son service à la date du 1^{er} février 1938.

M. Barrier est mis, pour compter du jour de sa reprise de service, à la disposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

2. — *Par décision n° 123 du 2 janvier 1938.* — La Commission prévue par l'article 15 du décret du 24 février 1920, réglant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, est composée comme suit :

MM. le Commissaire de l'Immigration ou son délégué,

Le Médecin-Capitaine Pujot,
Jacob, Capitaine de Port,

Président;
Membre;

Cette Commission se rendra à bord du vapeur "Eridan" attendu le 3 février 1938 pour vérifier le nombre et l'identité des travailleurs indochinois destinés à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

Elle s'assurera de l'exécution des règlements sur l'Immigration. Un procès-verbal de ses opérations sera dressé et transmis au Gouverneur.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 113 du 31 janvier 1938.* — M. Teihotu a Mai, Chef du district de Faanui (Borabora) est nommé juge *ad hoc* pour régler le différend pendant entre Haia a Araroa et Marati a Ioane.

M. Teihotu a Mai aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés des 13 juillet 1934 et 28 janvier 1935.

2. — *Par décision n° 131 du 3 février 1938.* — La décision n° 10 c. du 6 janvier 1938 est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} février 1938.

Pour compter de la même date M. Favereau Marcel, commis stagiaire des Services civils est chargé sous la direction du Chef du Service des Postes, du bureau de Poste d'Atareaitu (Moorea). Il assurera en outre de ses attributions comptables proprement dites, les différentes opérations de recettes et de dépenses concernant l'exécution du budget de l'Etat, les différents budgets du Service local et des opérations de Trésorerie (recouvrement des impôts, revenus et produits locaux, etc...) conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 73 a.g.f. du 21 janvier 1938.

La solde de M. Favereau sera imputable au chapitre 8, article 1 § 3 du Budget de l'exercice 1938. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937 soit : Deux cents francs (200 frs).

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 122 du 2 janvier 1938.* — Une permission d'absence de 30 jours à passer à Tahiti est accordée à l'instituteur-infirmier de 6^e classe, Litchlé Jérôme, de l'école de Hakahau, île Ua-Pou (Marquises), pour compter du 11 janvier 1938.

A l'expiration de sa permission d'absence l'instituteur-infirmier Litchlé Jérôme rejoindra son poste par première occasion.

2. — *Par décision n° 155 du 9 février 1938.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1938 les institutrices dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'institutrice hors classe;

M^{me} Madeleine Terorotua, institutrice principale.

Pour l'emploi d'institutrice de 2^e classe;

M^{me} Tematua Toofa, institutrice de 3^e classe.

Pour l'emploi d'institutrice de 3^e classe;

M^{me} Mariassoucé, Léon, institutrice de 4^e classe.

3. — *Par décision n° 156 du 9 février 1938.* — M. Maru-rai Auguste est nommé instituteur suppléant et affecté à l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu).

Il percevra un traitement mensuel de 400 francs.

3. — *Par décision n° 165 du 12 février 1938.* — M^{me} Terorotua, institutrice principale, à l'Ecole Centrale est affectée à l'Ecole Communale de Papeete en qualité de Directrice.

M^{me} Lavalette, institutrice de 6^e classe à l'Ecole Communale de Papeete est affectée en qualité d'adjointe à l'Ecole de Papara.

M. Cassel, instituteur suppléant de l'Ecole Centrale, est affecté à l'Ecole Communale de Papeete en qualité d'adjoint.

M^{me} Smith - Le Gayic, institutrice de 5^e classe à l'Ecole de Papara est affectée à l'Ecole Centrale de Papeete.

M. Moua Albert, instituteur de 4^e classe à l'Ecole de Haapiti (Moorea) est affecté à l'Ecole Centrale.

M. Laporte Bernard, instituteur de 1^{re} classe, de l'Ecole de Tefarerji (Huahine) est affecté à l'Ecole de Haapiti (Moorea) en qualité de Directeur.

M^{me} Bourne Marie, institutrice de 5^e classe à l'Ecole de Haapiti (Moorea) est affectée à l'Ecole de Paea en qualité d'adjointe.

M^{me} Laporte, institutrice de 6^e classe à l'Ecole de Tefarerji (Huahine) est affectée à l'Ecole de Haapiti (Moorea) en qualité d'adjointe.

M^{me} Garet, institutrice suppléante à l'Ecole de Paea, est affectée à l'Ecole de Tefarerji (Huahine).

M. Sanford Francis, instituteur de 4^e classe, directeur de l'Ecole principale de Fakarava, est affecté à l'Ecole Centrale.

M. Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur suppléant, en service à l'Ecole principale de Fakarava, est nommé directeur de cet établissement.

M^{lle} Voirin, institutrice de 5^e classe, directrice à l'Ecole de Vairao, est affectée à l'Ecole de Moeraï (Rurutu) en remplacement de M^{me} Tetua Doom, directrice en disponibilité.

M^{lle} Leverd, institutrice de 6^e classe, réintégrée dans le cadre, est affectée à l'Ecole de Vairao en qualité de directrice.

M^{me} Van Bastolaer, institutrice suppléante à l'Ecole de Taravao, est affectée à l'Ecole de Mahina en qualité d'adjointe.

M. Picard Clément, instituteur suppléant à l'Ecole de Mahina, est affecté à l'Ecole de Taravao en qualité d'adjoint.

M. Teharuru Huiraitua, instituteur de 5^e classe, réintégré par décision n° 60 c. du 19 janvier 1938, après congé de convalescence, est affecté à l'Ecole d'Opoa (Raïatea).

M^{lle} Pauline Maua, institutrice suppléante à l'Ecole de Tautira, est affectée à l'Ecole Centrale de Papeete.

M^{lle} Sarciaux Florienne, surveillante à l'Ecole Centrale, est affectée à l'Ecole de Tautira en qualité d'adjointe.

M. Terorotua est chargé du cours de travaux manuels à l'Ecole Centrale.

Les mutations prononcées prendront effet à compter du 21 février 1938 date de la rentrée des classes.

Les membres de l'enseignement désignés dans le présent arrêté ne devront pas quitter leur poste avant d'avoir reçu un ordre du Chef de l'Instruction Publique.

* * *

GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 105 du 27 janvier 1938.* — Le Maréchal des Logis Chef Benazet (Charles) est chargé d'escorter le condamné aux travaux forcés Fages (Albin), de Papeete (Tahiti) à Marseille (Bouches-du-Rhône) sur le paquebot "Eridan" devant quitter Papeete le 3 février 1938.

Il devra remettre à son arrivée à Marseille, le condamné Fages entre les mains de la Police spéciale de cette ville ainsi que les pièces constituant son dossier qui lui seront remises avant son départ de la Colonie.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — *Par décision n° 140 du 7 février 1938.* — Une suspension de fonctions de 15 jours comportant retenue de solde pendant la même période est infligée à M. Taimaono a Maono ouvrier de 2^e classe de l'Imprimerie pour s'être présenté en état d'ivresse à son travail et s'être en outre absenté sans motif les 3, 4 et 5 janvier 1938.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 130 du 3 février 1938.* — A partir du 4^e février 1938, M^{lle} Reneteaud est nommée employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Elle sera affectée au bureau de Taravao.

Elle recevra un salaire mensuel de *Six cents francs* (600 frs) exclusif de toutes autres indemnités y comprise l'indemnité de zone.

La solde de M^{lle} Reneteaud sera supportée par le chapitre 8 article 4 § 3.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 129 du 3 février 1938.* — Il est accordé à M. Tutaraarii a Roomataaroa, infirmier de 4^e classe du Cadre local, en instance de départ pour son nouveau poste (Rurutu-Rimatara), une avance de solde de un mois, afin de lui permettre de faire face à ses dépenses d'installation.

Ladite avance lui sera retenue par précompte, sur sa solde des mois de février et mars 1938.

* * *

COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

1. — *Par décision n° 1 du 8 janvier 1938.* — Une subvention de *Quatre mille deux cents francs* (4.200 frs) est allouée aux Ecoles libres d'Uturoa, pour l'année 1938.

Elle sera mandatée par douzième, par parts égales, à M^{me} Lebosse Marcelline, en religion Sœur Thérèse, directrice de l'Ecole des Sœurs et à M^{lle} Emilie Debrie, directrice de l'Ecole-mixte protestante.

La dépense sera imputable au chapitre 5 article 3, du Budget de la Commune-mixte d'Uturoa, pour l'Exercice 1938.

2. — *Par décision n° 2 du 8 janvier 1938.* — Une subvention de *Mille huit cents francs* (1.800 frs) est allouée à Mademoiselle Andréa de Balmann, étudiante en Médecine, externe des hôpitaux de Marseille, pour l'année scolaire 1937-1938.

Elle sera payable une fois pour toutes à Marseille après le 30 juin 1938.

La dépense justifiée par un certificat de scolarité, sera imputée au chapitre 5 article 4 du Budget de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'année 1938.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 3, *donnant une dénomination nouvelle à la Rue des Ecoles.*

(Du 24 janvier 1938.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et ren lu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 20 août 1937 ;

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie n° 2832 a.g.f. en date du 14 décembre 1937, approuvant cette délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la publication des présentes la rue des Ecoles recevra la dénomination : Rue des FRÈRES DE PLOERMEL.

Art. 2. — Des plaques indicatrices seront placées en évidence pour rappeler ces nouvelles dénominations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS**CHAMBRE DE COMMERCE****AVIS**

La liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour 1938, est déposée au Secrétariat de la Mairie de Papeete, jusqu'au 15 mars 1938.

Jusqu'à cette date, les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler leurs réclamations.

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 30 janvier 1938, sur une demande formulée par Madame Mou Yee Chi n° 2826, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière au district d'Arue.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 février 1938, à 17 heures.

M. Jean (Malardé) Contrôleur d'Hygiène, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 janvier 1938.

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

AVIS relatif au recensement de la classe 1938.

Les jeunes gens, citoyens français, nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1918 (inclus), appelés à concourir à la formation de la classe de 1938 sont avisés d'avoir à faire leur déclaration, en vue de leur inscription sur les tableaux de recensement, à la Mairie de leur lieu de naissance ou de leur domicile actuel, avant le 20 février.

Par ailleurs, il est rappelé que par application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, sur le Recrutement de l'Armée, les jeunes gens régulièrement convoqués devant le Conseil de Révision qui ne s'y présentent pas ou ne s'y font pas représenter sont déclarés BONS ABSENTS et incorporés 15 jours avant l'appel normal de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

CIRCULAIRE

N° 2823 a.g.f.

Papeete, le 11 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative
et Chefs de Poste Administratif.*

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numéro afférent à chaque imprimé.

Exemple : 500 imprimés I.G. n° 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentes dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprimé demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

PARTIE NON OFFICIELLE**NOUVELLE ET INFORMATION****PROGRAMME**

**Des Fêtes données à l'occasion de la visite
du Croiseur-école**

"JEANNE D'ARC"

Vendredi 15 avril 1938

A 7 heures 30

**Réception du Croiseur-école "Jeanne
d'Arc" par des pirogues indigènes.**

A 8 heures

OUVERTURE DES FÊTES

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 20 heures

Place du Maréchal Joffre

Réunion préparatoire

"Himene" - "Otea" etc.

Samedi 16 avril

A 9 heures

PLACE DE LA MAIRIE

Lancement du Javelot

Commission :

MM. Spitz Georges.....	<i>Président;</i>
Père Pierre.....	<i>Membre,</i>
Laguesse Emile.....	—
Thirel Marcel.....	—
Martin Yves.....	—

1 ^{er} prix.....	200 francs	3 ^{me} prix.....	100 francs
2 ^{me} prix.....	150 —	4 ^{me} prix.....	75 —

A 10 heures 30
PLACE DE LA MAIRIE
Jeux Divers

Commission :

MM. Thirel Marcel.....	<i>Président;</i>
Sage Georges.....	<i>Membre</i>
Passard René.....	—

Prix à distribuer..... 600 francs.

A 15 heures
Au Parc des Sports

Compétition Sportive

Le programme sera publié ultérieurement.

A 20 heures
Place du Maréchal Joffre

CONCERT

A 21 heures 30
Bal Public

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à 2 heures.

Dimanche 17 avril

A 9 heures

Place du Maréchal Joffre

CONCOURS DE "HIMENE"

Commission :

MM. Jorss Martial.....	<i>Président;</i>
Lagarde Georges.....	<i>Membre,</i>
Hoppenstedt Henri.....	—
Céran-Jérusalemy.....	—
Bambridge William.....	—
X... Officier de Marine.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Himene airs tahitiens :

Himene airs européens :

1 ^{er} prix.....	2.000 frs.	1 ^{er} prix.....	750 frs.
2 ^{me} prix.....	1.500 —	2 ^{me} prix.....	500 —
3 ^{me} prix.....	1.000 —	3 ^{me} prix.....	250 —
4 ^{me} prix.....	500 —		

N. B. — Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins *quarante chanteurs*.

A 15 heures
Place du Maréchal Joffre

DANSES INDIGÈNES

Otea - Ute - Pao'a - Aparima - Vivo

Commission :

MM. Spitz Georges.....	<i>Président;</i>
Le Grand.....	<i>Membre,</i>
Laguesse Emile.....	—
Quesnot Joseph.....	—
Juventin Elie.....	—
X... Officier de Marine.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Otea en tous genres
pour hommes :Otea en tous genres
pour femmes :

1 ^{er} prix.....	2.000 frs.	1 ^{er} prix.....	1.000 frs.
2 ^{me} prix.....	1.000 —	2 ^{me} prix.....	750 —
3 ^{me} prix.....	750 —	3 ^{me} prix.....	500 —
4 ^{me} prix.....	500 —	4 ^{me} prix.....	250 —

N. B. — Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins *trente danseurs*.

Uté

Pao'a

1 ^{er} prix.....	100 frs.	1 ^{er} prix.....	400 frs.
2 ^{me} prix.....	75 —	2 ^{me} prix.....	200 frs.
3 ^{me} prix.....	50 —	3 ^{me} prix.....	150 frs.
4 ^{me} prix.....	25 —		

Aparima

Vivo

1 ^{er} prix.....	400 frs.	1 ^{er} prix.....	100 frs.
2 ^{me} prix.....	200 —	2 ^{me} prix.....	75 —
3 ^{me} prix.....	150 —	3 ^{me} prix.....	50 —

N. B. — Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte par dessous.

Les tambours en fer blanc dit *punu* devront être remplacés par des tambours indigènes.

Les groupes d'au moins 10 personnes seront seuls admis à concourir pour les *Ute*, *Pao'a* et *Aparima*.

Fermeture des baraques à 2 heures.

Lundi 18 avril

A 9 heures

Au Parc des Sports

Courses de Bicyclettes

Commission :

MM. Laguesse Emile.....	Président;
Solari René.....	Membre,
Haereraaroa Oscar.....	—
Ferrand Jean.....	—
Père Pierre.....	—

1 ^{er} prix.....	500 frs.	4 ^{me} prix.....	200 frs.
2 ^{me} prix.....	400 -	5 ^{me} prix.....	100 -
3 ^{me} prix.....	300 -		

N. B. — Ces prix ne seront distribués que s'il y a 7 coureurs; s'il n'y en avait que 6 par exemple, le 5^{me} prix serait annulé.

A 9 heures 30

Courses de Bicyclettes "JUNIOR"

1 ^{er}	300 frs.	3 ^{me}	100 frs.
2 ^{me}	200 -	4 ^{me}	50 -

N. B. — Ces prix ne seront distribués que s'il y a 6 coureurs; s'il n'y en avait que 5 par exemple, le 4^{me} prix serait annulé.

A 14 heures 30

A l'Hippodrome de Fantana

COURSES de CHEVAUX

organisées par l'Association Hippique

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

Fermeture des baraques à minuit.

Mardi 19 avril

RÉGATES

A 8 heures.

Eliminatoire des pirogues à rames

A 13 heures.

Course de côtres

A 13 heures 15

Course de pirogues à voile

A 14 heures

Course de baleinières de récif

A 15 heures.

Final des pirogues à rames

Commission :

MM. le Capitaine de Corvette Brachet.....	Président;
le Lieutenant de Vaisseau Querangal des Essarts.....	Membre,
Le Grand.....	—
Laguesse Emile.....	—
Jacob Constant.....	—
Bailly G.....	—
Brisson Emile.....	—
Père Pierre.....	—
X... Officier de Marine.....	—

A 16 heures

CORSO FLEURI NAUTIQUE

Même Commission que celle des Régates.

1 ^{er} prix.....	1.000 frs.	3 ^{me} prix.....	500 frs.
2 ^{me} prix.....	750 -	4 ^{me} prix.....	250 -

A 21 heures

Fête de nuit nautique

Prix à distribuer: 1.000 francs.

Fermeture des baraques à minuit.

Mercredi 20 avril

A 20 heures

Place du Maréchal Joffre

Distribution des Prix

Deux prix seront attribués aux groupes qui offriront la meilleure présentation au point de vue indigène.

(costumes, accessoires purement indigènes etc...)

Le 20 avril à 24 heures

Clôture des Fêtes

Dans la nuit du 23 au 24 avril les baraques seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

Fermeture définitive des baraques le 24 avril 1938 à minuit.

Papeete, le 1^{er} février 1938.

Approuvé :

Le Maire,

Le Gouverneur,

Président du Comité des Fêtes,

CHASTENET DE GÉRY.

G. BAMBRIDGE.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1938.

ENTRÉES

- 1^{er}. Motor-Ship français *Eridan*, de 9928 tonneaux.
- 1^{er}. Côtre français *Teatatere*, de 12 tonneaux.
3. Côtre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
3. Yacht français *Goeland*, de 17 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
4. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
5. Côtre français *Tamarai Maareva*, de 22 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
9. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
9. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
9. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
14. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
15. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
16. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
18. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
18. Vapeur britannique *Romney*, de 5.840 tonneaux.
18. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
21. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
23. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
23. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
26. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
26. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.

28. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
29. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
30. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
30. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
31. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.

SORTIES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
3. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
6. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
6. Côtre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
7. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
10. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
13. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
13. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
15. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
17. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
19. Vapeur britannique *Romney*, de 5.840 tonneaux.
20. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
20. Côtre français *Teatatere*, de 12 tonneaux.
20. Côtre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
20. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
22. Vedette française *Niutahi*, de 6 tonneaux.
24. Yacht britannique *Valkyrie*, de 45 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
26. Côtre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
26. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
28. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
30. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
31. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
31. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Par licitation

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en Un lot des terres "VAITOH" et "FAREIHI", sises au district de Punaauia,

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 11 Mars 1938, à huit heures.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1^o) M. Henri Gentil, chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, en retraite, domicilié et demeurant à Toulon, agissant tant en son personnel, en sa qualité de légataire universel de M^{me} Marguerite Teissier, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur naturel et de droit de son fils mineur Teuira, Eugène Louis Gentil ;

2^o) M. Louis François Mugnier, Maréchal des Logis de Gendarmerie, en retraite, demeurant à Neuilly en Sancerre, agissant en sa qualité de tuteur légal de son fils, Julien Mugnier, enfant naturel issu de ses œuvres avec ladite dame Marguerite Teissier, épouse Gentil ;

Pour lesquels domicile est élu à Toulon s/Mer (Var-France) en l'étude de M^e Saline, avoué et à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1^o) M. Joseph Buillard, Commis principal des Secrétariats Généraux, demeurant au district de Paea, pris en sa qualité de pro-tuteur du mineur Julien Mugnier, sus-nommé ;

2^o) M. Edouard Teissier, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Teuira Eugène Louis Gentil, aussi sus-nommé ;

En exécution de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Toulon (Var) des 4 juin 1936 et 8 avril 1937, enregistrés.

Désignation :

1^o) La terre "VAITOHU", sise au district de Punaauia près du 11^e kilomètre, d'une superficie de un hectare quatre-vingts ares, quarante-sept centiares est formée de l'ensemble des parcelles "Vaitohi 2", "Vaitohi 3" et "Vaitohi 4", celles-ci comprenant également les parcelles de même numéro de la terre Pueu.

Elle est traversée par la route de ceinture et s'étend de la mer vers l'intérieur ; elle est bornée du côté de la mer par la mer sur une longueur de 36 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Matatia sur une longueur de 42 m. 75, du côté du district de Paea par la même terre Matatia, sur une longueur de 838 mètres 50 centimètres et du côté du district de Faaa par la terre "Tepumaroura" sur une longueur de 846 mètres.

On trouve sur cette terre des cocotiers en rapport et divers arbres fruitiers tels que maiore, avocatiers, bananiers, manguiers.

Sur la parcelle "Vaitohi 4", se trouve édiflée une maison d'habitation qui est située à environ 12 mètres de la route de ceinture et orientée à l'Ouest vers la mer, cons-

truite en bois, couverte en tôles ondulées, composée de quatre pièces et d'une salle à manger ; les dépendances, comportant cuisine et lavoir, sont séparées du bâtiment principal.

On y trouve, en outre, du côté de la mer, une bâtisse, en maçonnerie à usage de four à chaux.

2^o) La terre "FAREIHI", sise au district de Punaauia, traversée elle aussi par la route de ceinture et s'étendant de la mer vers l'intérieur.

Elle est limitée d'un côté par la terre Tepourifaite sur une longueur de 357 mètres environ, du côté opposé par la terre Vaitohi, où elle s'étend sur une longueur de 316 mètres environ et aboutit à un point où elle forme un angle aigu. Elle est limitée à l'ouest par la mer où elle mesure 66 mètres 75 centimètres environ.

On trouve sur cette terre environ 200 cocotiers en rapport et divers arbres fruitiers, tels que bananiers avocatiers, manguiers.

Il est indiqué ici que les terres sus décrites ont été louées à M. Lam Yeung n^o 2942, selon bail sous signatures privées en date à Papeete du 23 Mai 1930, enregistré le 31 du même mois, pour une période de neuf années qui a commencé à courir le 1^{er} juin suivant et qui arrivera à expiration le 1^{er} juin 1939, étant toutetois expressément stipulé que le preneur n'a ni l'usage de la maison et des dépendances, ni la jouissance des fruits de la propriété autres que ceux provenant d'arbres par lui plantés, les cocos n'étant cependant pas compris dans cette restriction.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 8 avril 1937.

LOT UNIQUE : Quarante mille francs, ci. 40.000 fr.

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, défenseur pour-suisant à Papeete, le huit Février 1938.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Le public est avisé qu'il est formellement interdit de pénétrer dans la vallée de HAMUTA et ses dépendances les vallées « VAIPAPA et VAIOI », sous peine de poursuites.

W. F. WALKER.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER